

A. M.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE
DES
JEUNES DÉTENUSS
ET DES
JEUNES LIBÉRÉS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

RECONNUE ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE, LE 5 JUIN 1843

36^e ANNÉE

Séance publique du 5 avril 1868

PRÉSIDENTE DE M. PERROT DE CHEZELLES

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

PARIS
IMPRIMERIE DE VICTOR GOUPY
RUE GARANCIÈRE, 5.

1868



SOCIÉTÉ DE PATRONAGE

DES

JEUNES DÉTENU

ET DES

JEUNES LIBÉRÉS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

18244
Foc 166

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE
DES
JEUNES DÉTENU
ET DES
JEUNES LIBÉRÉS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

RECONNUE ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE, LE 5 JUIN 1843

36^e ANNÉE



Séance publique du 5 avril 1868

PRÉSIDENCE DE M. PERROT DE CHEZELLES

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ



PARIS
IMPRIMERIE DE VICTOR GOUPY
RUE GARANCIÈRE, 5.
1868

SÉANCE PUBLIQUE DU 5 AVRIL 1868

PRÉSIDENTE DE

M. PERROT DE CHEZELLES

Conseiller à la Cour de cassation, Président de la Société

Compte rendu des travaux de la Société

(Années 1864, 1865, 1866 & 1867) & Distribution des prix

M. VICTOR BOURNAT, Secrétaire général de la Société
donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

J'ai à vous rendre compte de l'état financier et moral de la Société, pendant les années 1864, 1865, 1866 et 1867 et à vous faire connaître son état actuel qu'on peut résumer en un mot : il est excellent.

Pour la première fois, depuis la fondation de la Société, c'est-à-dire depuis trente-cinq ans, manquera, pour constater sa prospérité, la voix autorisée de M. Bérenger (de la Drôme) qui, après avoir été un de

ses fondateurs, le 17 mars 1833, l'avait, depuis cette époque, sans interruption, présidée avec un infatigable dévouement.

Il se réservait, comme une précieuse récompense, le plaisir de raconter son histoire. Le 24 avril 1864, dans cette salle, à cette place où il me semble le voir encore, il exposait les résultats obtenus pendant les années 1861, 1862 et 1863. « Ce sera probablement, disait-il avec une mélancolie trop tôt justifiée, le dernier compte qui émanera de moi, » et en même temps il insistait pour que la Société lui choisît un successeur. La Société refusait de consentir à cette séparation. L'inexorable loi qui l'avait frappé sur son siège de président à la Cour de cassation l'avait laissé debout à l'Institut et dans notre Société. Dans ces domaines de la science et de la charité, il avait concentré toute l'activité de son esprit ; il n'hésitait pas, malgré son grand âge, à venir du fond de sa chère province du Dauphiné, pour prendre sa place dans la commission qui, sous la présidence de l'Impératrice, cherchait une solution du problème de l'éducation correctionnelle. Quelques jours avant sa mort, il dirigeait un de nos conseils et le jour même où nous le conduisions à sa dernière demeure, j'accomplissais une mission que dans cette séance il avait bien voulu me confier en faveur d'un de nos patronés, qui recevait pour ainsi dire sa dernière pensée.

L'âge avait sans doute, dans les derniers temps de sa vie, ralenti son activité ; mais ce qu'il ne pouvait plus faire, il inspirait aux autres la volonté de le réaliser. Il aimait à recevoir de jeunes collègues et ne cessait de répéter qu'une active participation aux travaux de la société est un complément de l'éducation du magistrat et de l'avocat. De leur côté, les jeunes gens ne pouvaient sans une émotion profonde le voir et voir à côté de lui des anciens de la magistrature et du barreau, des administrateurs, des savants, dérober à leurs occupations multipliées un temps qu'ils ne ménageaient pas quand il s'agissait de venir en aide à leurs jeunes patronés. C'est ainsi que M. Bérenger et les autres fondateurs de la Société se préparaient des successeurs. S'il m'est permis de rappeler des souvenirs personnels, je dirai que, lorsqu'il y a plus de dix ans, j'entraî dans la Société, je la connaissais peu ; mais, dès que je vis à l'œuvre M. Bérenger, M. Charles Lucas, M. Jacquinet Godard, M. Arondeau, M. Gérard, M. Danjan aîné, M. le comte de Riencourt, M. Bernard, hommes disparus sans être oubliés, et à côté d'eux, ceux que leur présence m'empêche de nommer et de louer comme je voudrais, je compris la grandeur d'une institution qui excitait et soutenait un dévouement si absolu.

Au mois de mars 1866, nous perdions M. Bérenger.

Cette séparation, que son âge nous faisait pressentir, nous toucha cependant comme un coup imprévu.

Un malheur n'arrive jamais seul; on l'a dit bien souvent. La Société en fit une triste expérience.

Au même instant, celui auquel M. Bérenger aimait à reporter l'honneur d'avoir eu la première idée de notre Société, M. Charles Lucas, membre de l'Institut, inspecteur général des prisons, faisait accepter sa démission des fonctions de vice-président. Il n'avait cessé de siéger dans notre conseil dont par sa parole incisive et expérimentée il éclairait les délibérations. Nous ne pouvions combattre les raisons qu'il faisait valoir pour justifier sa retraite; il s'agissait de sa santé.

C'est ainsi qu'en un jour nous manquaient deux maîtres en qui la Société semblait personnifiée. Aussi, pour ne rien dissimuler, une confiance, jusqu'alors complète dans l'avenir, fit place chez beaucoup de nos collègues à un certain découragement.

Cette double perte était d'autant plus sensible qu'elle survenait à un moment qu'on pouvait croire critique pour la Société.

Par une décision ministérielle, prise à la suite d'une visite de l'Impératrice à la Roquette et sur un très-remarquable rapport de M. Mathieu, député, rapporteur d'une commission présidée par Sa Majesté, cette maison d'éducation correctionnelle avait été évacuée; tous les jeunes détenus étaient au mois d'octobre 1865,

dirigés sur les colonies agricoles. Notre Société, destinée à recevoir en liberté provisoire ou définitive les jeunes détenus de la Roquette, ne devenait-elle pas inutile, une Société de patronage sans patronés? Quelques-uns pensaient que son existence était indissolublement liée au système alors suivi à la Roquette. Mais tous ceux qui la connaissaient bien, voyaient en elle le complément indispensable de tout système d'éducation correctionnelle.

Quel est en effet le but de la Société?

Relever l'enfant qui a commis une ou peut-être plusieurs fautes sans en discerner la gravité; qui voit toutes les portes, quelquefois même celles du logis paternel, se fermer devant lui; le recevoir dans une maison qui devient sa maison de famille; lui composer un petit trousseau; le présenter dans un atelier pour y commencer ou continuer un apprentissage; l'entretenir jusqu'au moment où, par son travail, il pourra se suffire; ranimer et soutenir son courage dans les mille épreuves de sa nouvelle position, lui enseigner l'accomplissement de ses devoirs envers Dieu, envers ses parents et ses maîtres; quand il est devenu ouvrier, faciliter son établissement; l'aider au moment de son mariage, et en faire enfin un maître prêt à recevoir, à soutenir ceux qui lui succèdent dans la voie du malheur.

Que les enfants soient élevés sous le régime cellulaire, ou en commun dans les colonies agricoles, tou-

jours il faudra au libéré une main généreuse et discrète pour le recevoir à sa sortie et le présenter dans le monde.

Supprimez les cent mains de la Société de patronage, toujours ouvertes pour accueillir les jeunes libérés, la magistrature et l'administration seront impuissantes à résoudre le difficile problème de l'éducation correctionnelle.

L'expérience le prouve; avant l'institution de notre Société, sur cent enfants libérés de la Roquette, on en comptait soixante-quinze qui, dans la première année ou même dans les premiers mois après leur libération, étaient récidivistes, et vingt-cinq dont on connaissait peu la destinée.

La Société a fait descendre le chiffre des récidives entre 5 et 7 p. 100; elle est arrivée à ce résultat en assurant à tous ceux qu'elle patronne les moyens de travailler, en leur faisant aimer le travail et en leur donnant ainsi la véritable liberté, la liberté de bien faire.

Lorsqu'elle place ses patronés, elle ne dissimule pas leurs antécédents; elle fait savoir qu'ils ont passé devant les tribunaux, mais on sait aussi qu'ils sont l'objet de sa constante sollicitude et on les accepte avec confiance, sous son patronage, dans des ateliers, où seuls ils n'oseraient pas entrer et ne seraient d'ailleurs pas admis.

J'ai même à ce sujet entendu des personnes'éton-

ner qu'on fit, pour les vagabonds et les voleurs précoces, des sacrifices qui paraîtraient mieux placés sur la tête d'enfants aussi malheureux et plus irréprochables. Mais ne faut-il pas mesurer l'élan de la charité à la grandeur de l'infortune? Quel est celui qui sur le bord d'une rivière, appelé par deux enfants, dort l'un, assis sur la berge, demande du pain, et l'autre est entraîné par le courant, hésiterait à secourir d'abord le plus exposé? Sans doute, il y a dans des familles pauvres et nombreuses des enfants dignes de pitié; mais quelle infortune mérite un plus prompt secours que celle de l'enfant qui avant l'âge du discernement, a l'apparence d'un criminel et comparait devant des juges?

Ne craignons donc pas de le dire: Si notre Société, destinée à venir en aide à ces infortunés, n'existait pas, il faudrait la créer. Notre confiance en son avenir est justifiée par les événements.

Qu'a-t-on pu craindre un instant? la diminution ou même la disparition de tout patroné? Mais le chiffre de nos patronés a peu varié, et nous l'aurions même augmenté si nous n'avions voulu nous réserver quelques loisirs pour mettre l'action de la Société en harmonie avec le nouvel état de choses, qui, loin de diminuer notre rôle, n'a fait que l'agrandir.

En effet, en 1865, lorsque tous les enfants, traduits devant le tribunal de la Seine, avant l'âge de seize ans, étaient acquittés comme ayant agi sans discer-

nement, ils étaient envoyés pour leur éducation correctionnelle à la Roquette, jusqu'à leur dix-huitième ou leur vingtième année, et ils y séjournèrent au moins deux ou trois ans, après lesquels, si leur conduite était bonne, ils étaient, sur la demande des membres de la Société qui les visitaient dans leur cellule, mis, sous leur patronage, en liberté provisoire.

La vie cellulaire était alors pour eux comme une épreuve à traverser avant d'obtenir une liberté, définitive s'ils la méritaient par leur conduite, qui leur était ravie, si leur réintégration devenait nécessaire.

Nous avons souvent réclamé l'abréviation de cette épreuve qui nous paraissait beaucoup trop longue pour de jeunes enfants; nous étions arrivés à la faire réduire à dix-huit mois; nous espérions la diminuer encore, lorsqu'on renonça tout à fait au régime cellulaire.

Aujourd'hui le séjour des enfants à la Roquette, après leur jugement, n'est que provisoire; il ne dure que jusqu'au moment de leur envoi dans une colonie.

Est-ce à dire que la Société ne peut plus rien pour eux? Non, elle les visite avant et après leur jugement; elle se met en rapport avec leur famille, elle recherche les causes de leur chute; si l'enfant paraît bien disposé, s'il a commencé un apprentissage industriel qu'il serait inopportun de lui faire suspendre, la Société obtient immédiatement sa liberté provisoire.

C'est une faveur qu'autrefois on ne pouvait espérer qu'après des mois ou même des années de détention.

Nous sommes arrivés ainsi à créer pour l'enfant traduit devant les tribunaux une situation intermédiaire entre la liberté et la détention, un état de liberté provisoire, accordé aussitôt ou peu de temps après le jugement, sous la garantie de la Société qui s'engage à le surveiller, à le rendre à l'administration s'il se conduit mal, et à le replacer ainsi sous le coup du jugement qui le soumet à la détention jusqu'à sa vingtième année.

Cette innovation, due à l'initiative de la Société, favorablement accueillie par la magistrature et l'administration, doit produire d'heureux résultats. C'est la misère et l'abandon qui souvent amènent un enfant devant le tribunal. S'il n'a pas de parents ou si sa famille ne mérite pas confiance, la loi ne laisse aux magistrats qui l'acquittent, comme ayant agi sans discernement, que la ressource de l'envoyer dans une maison correctionnelle. Qu'on y place et qu'on y laisse pendant plus ou moins longtemps ceux qui par leur précoce perversité ont mérité une correction, on le comprend; mais on ne se résigne pas facilement à voir enfermés durant plusieurs années des enfants dont le seul tort est d'être orphelins et malheureux.

Ce sont ceux-là que la Société demande et qu'on lui remet au lendemain de leur jugement. Elle leur

donne les moyens de s'élever en travaillant; s'ils ne veulent en profiter, elle les rend à l'administration, qui les envoie dans une colonie. S'ils répondent aux soins dont ils sont l'objet, ils reçoivent en liberté l'éducation qui leur est nécessaire.

Il est résulté de ce nouveau mode de procéder, que les enfants nous sont arrivés beaucoup plus jeunes, si bien, que la moyenne de l'âge de nos patronés qui, en 1865, approchait très-près de dix-neuf ans, ne dépasse pas aujourd'hui quinze ans; nous prenons souvent à la Roquette des enfants qui n'ont guère plus de dix à douze ans. — Leur jeunesse nous offre l'avantage de les trouver plus attentifs à nos conseils, plus dociles à notre impulsion, mais nous impose aussi de plus grands devoirs. On nous les remet à un âge où la main délicate d'une mère serait bien nécessaire; cependant ils n'ont pas de famille, ou n'ont que des parents auxquels la justice les a enlevés pour les confier à l'administration. Ils ont besoin de quelque éducation avant d'aborder un atelier d'apprentissage. Nous y avons pourvu.

Une maison tenue pour les orphelins par les filles de Saint-Vincent de Paul, veut bien recevoir parmi ses pensionnaires nos plus jeunes patronés et leur donner l'éducation indispensable. Nous sommes heureux de constater que tous les enfants, qui ont passé par leurs mains, ressentent l'effet de leur douce et irrésistible influence; ils se font remarquer par leur

tenue et leur application au travail. Ils reconnaissent d'ailleurs et n'oublient pas les soins qu'elles leur ont donnés, et, après que nous les avons placés en apprentissage, ils retournent presque chaque dimanche à cette bonne maison où souvent pour la première fois ils ont entendu le langage caressant de l'amitié.

Que ces saintes filles reçoivent ici publiquement le témoignage de notre reconnaissance pour le dévouement avec lequel elles accueillent de malheureux enfants qui prouvent, par leur conduite après les avoir quittées, qu'il suffisait de leur faire connaître le bien.

Il est inutile de dire que nous respectons même dans le plus jeune patroné la religion de son enfance et que ceux-là seuls qui sont catholiques entrent dans cette maison.

Nous n'y plaçons d'ailleurs que les orphelins et les abandonnés. Nous trouvons souvent chez les parents un concours utile pour l'éducation de leur enfant; l'autorité que la loi et la justice nous assurent sur lui, par la faculté de le faire réintégrer sous le coup d'un jugement suspendu sans être effacé, donne, quand elle se combine avec l'autorité paternelle, des effets que celle-ci était impuissante à produire.

Ce n'est pas la seule amélioration que nous avons introduite.

Il nous est arrivé de voir, dans des cellules de la Roquette, des enfants qu'une première faute souvent légère avait éloignés de leur famille, et nous nous

sommes dit : les parents sont en état d'élever cet enfant ; ils sont honnêtes et dans l'aisance ; l'enfant a commis une faute qui peut inspirer des craintes pour son avenir ; est-ce une raison pour l'enfermer et interrompre ainsi brusquement son éducation ou son apprentissage ? Le tribunal devant lequel il sera traduit hésitera peut-être entre les deux partis que lui offre la loi ; il craindra de ne pas faire assez, s'il rend l'enfant à sa famille ; de faire trop, si le soumettant à la correction, il dépose sur ce jeune front une marque qui sans être une condamnation figurera plus tard comme une tache dans son casier judiciaire ; ne sera-ce pas utilement servir les intérêts de ce jeune délinquant, et soulager le tribunal de toute incertitude que d'assister les parents, de venir avec eux à l'audience et de promettre que, si l'enfant leur est rendu, la Société joindra ses efforts à ceux du père de famille et se portera pour ainsi dire caution de l'engagement pris par lui en face de la justice de mieux diriger son enfant ?

C'est ce que nous avons fait, et avec succès. Les magistrats ont accepté notre intervention avec une confiance qui n'a pas été trompée. Nous avons en ce moment plusieurs enfants qui sans nous n'auraient pas été rendus à leurs parents, qui seraient enfermés dans une maison correctionnelle, élevés aux frais de l'État. Ils sont restés sous notre patronage, entre les mains et à la charge de leurs parents.

Les magistrats sont si bien entrés dans cette voie que souvent lorsqu'ils ont eu à juger des enfants orphelins ou abandonnés, ne pouvant sans danger les mettre purement et simplement en liberté, ils ont reculé devant l'idée de les envoyer dans une maison correctionnelle et de leur faire ainsi subir la responsabilité du malheur de leur naissance ou des fautes de leurs parents ; ils ont eux-mêmes sollicité en leur faveur l'intervention de la Société dont la main toujours ouverte les a recueillis, mais qui ne peut qu'avec la plus grande prudence, recevoir en de telles circonstances des enfants sur lesquels elle n'a pas une suffisante autorité.

Car, il faut bien le reconnaître, tous ces enfants amenés devant les tribunaux ont plus ou moins besoin d'une correction, d'un frein qui les retienne sur la pente où leur étourderie les entraîne.

Nous préférons l'enfant qui, après avoir passé quelques semaines dans une cellule où il a reçu les visites assidues de la Société, nous est remis en liberté provisoire, avec la faculté de le replacer sous le coup d'un jugement prononcé contre lui.

Nous avons trop souvent remarqué que l'enfant qui nous est directement remis par le tribunal est moins facile à retenir ; notre patronage manque à son égard de l'utile sanction de la réintégration.

J'en dirai autant des libérés définitifs qui nous arrivent à l'expiration de leur éducation correctionnelle

des diverses colonies où l'enseignement agricole ne leur a pas fait oublier Paris vers lequel ils sont irrésistiblement ramenés. La loi du 40 août 1850 les soumet après leur vingtième année à un patronage de trois ans ; la Société l'accorde à tous ceux qui le demandent, mais elle n'a pas le moyen de les contraindre à l'accepter ou à le continuer.

Aux termes de cette loi, le patronage devait être organisé par un règlement d'administration publique qui l'aurait sans doute muni d'une sanction. Ce règlement n'est pas encore publié. Nous savons qu'il est l'objet actuel des préoccupations de l'administration et nous désirons ardemment sa prochaine publication.

Enfin, quand j'aurai dit que la Société reçoit tous les enfants qui, à l'expiration d'une détention trop courte pour qu'on les envoie en colonie, l'ont subie à la Roquette, d'où souvent ils sortent sans asile, j'aurai rassuré tous ceux qui pouvaient craindre que la Société manquât de patronés.

Il ne suffit pas que notre Société reçoive des patronés ; il faut qu'elle les retienne, c'est par la persuasion que nous aimons à procéder ; chez nous tout se fait sans contrainte ; nous offrons à chacun les moyens de bien faire ; notre patience ne se fatigue pas d'un premier ou même de plusieurs échecs ; quand il est bien constant que l'enfant est rebelle à tous nos efforts, nous le rendons à l'administration, sans en-

tamer avec lui une lutte coercitive qui répugne au caractère de notre œuvre d'indulgence et de réparation.

Nous devons le dire, ces cas sont excessivement rares, nos patronés répondent généralement à nos soins et se montrent dignes de nos sacrifices.

C'est ici l'occasion de vous parler des nombreux travaux exécutés dans cette maison pour la mettre à la hauteur des espérances que nous inspire l'avenir de la Société.

Les années 1866 et 1867 ont été à ce point de vue extrêmement laborieuses, mais aujourd'hui il serait difficile de trouver une maison de charité plus confortablement organisée.

Le dimanche, notre apprenti quitte l'atelier où la Société l'a placé pour venir passer dans cet asile la plus grande partie de la journée ; c'est là qu'est son petit trousseau, que pendant la semaine on a préparé les vêtements propres qu'il prend à son arrivée, en échange de ceux qu'il y laisse, comme il le ferait chez une mère de famille ; il assiste, s'il est catholique, à l'office et à l'instruction élémentaire donnés par deux prêtres de Saint-Sulpice ; il trouve ensuite des professeurs de gymnastique, de chant et d'arithmétique qui lui prennent quelques heures ; après une collation il retourne chez son patron. C'est aussi là qu'il revient au temps de chômage, ou quand la maladie lui fait quitter son travail.

C'est là que demeurent tous ceux qui, chargés des mille détails de l'administration, lui ont préparé une place, l'ont présenté au maître d'apprentissage, et tiennent la main à l'exécution de ses engagements, comme ils font respecter ses droits ; c'est là où il revient, quand, après avoir terminé son apprentissage, devenu ouvrier et chef de famille, il veut revoir ses anciens tuteurs et quelquefois demander à son tour des apprentis pour l'établissement qu'il vient de créer ; c'est là enfin que sont sûrs de nous trouver ceux qui nous ont quittés pour le service militaire, quand ils reviennent nous montrer leurs épauettes, qui ne sont pas toujours de laine, ou quand il nous envoient un souvenir des plus lointaines contrées.

Voilà la destination de notre maison que nous avons, dans ces deux dernières années, embellie pour la rendre plus attrayante et plus chère à nos jeunes patronés.

Un maître d'apprentissage nous le disait il n'y a pas longtemps : « Je tiens beaucoup à ce que l'apprenti que vous m'avez donné ne manque pas à vos réunions du dimanche. Il en revient toujours plus doux, plus poli et plus laborieux. »

Laissez-moi donc vous dire ce que nous avons fait pour nos apprentis.

Le magasin qui contient nos approvisionnements a été approprié et rempli. Un vestiaire a été organisé de manière que chacun a son trousseau dans une

case particulière ; le magasin, dans lequel nos lits et nos matelas étaient entassés d'une façon compromettante pour leur conservation, a été rassaini et distribué de manière que, par une circulation abondante et facile de l'air, cette partie importante de notre établissement est désormais à l'abri de tout accident. La salle où nos patronés échangent le dimanche leurs vêtements de la semaine a été également assainie, parquetée et garnie de cabinets dans lesquels, sous l'œil d'un employé et sans danger pour la pudeur, s'accomplit leur petite toilette. Les chambres, où pour les temps de chômage et de maladie nous leur réservons un asile, ont été, ainsi que le mobilier qui les garnit, mises en parfait et gracieux état d'entretien.

Notre chapelle, qui nous sert en même temps de lieu de réunion, a été, après sa restauration, ornée d'un tableau remarqué à la dernière exposition et qui nous vient de l'Empereur par l'intervention de l'Impératrice. Nous avons placé dans cette chapelle un objet d'art que nous tenons d'un de nos patronés comme un précieux témoignage de son habileté et de sa reconnaissance.

Nos bureaux, les appartements de nos employés, ont été l'objet de réparations complètes. En un mot, la maison tout entière à l'intérieur comme à l'extérieur a reçu les soins qu'un père donne à l'immeuble

dans lequel il espère voir vivre et se développer une nombreuse famille.

En augmentant nos dépenses, nous n'avons pas négligé l'accroissement de nos recettes puisées aux sources les plus diverses. Je prends au hasard deux exemples :

Il nous fallait une gymnastique organisée selon les règles nouvelles; elle n'a rien coûté à la Société. Nous avons trouvé sur notre chemin un avoué qui, dans sa noble et légitime susceptibilité en présence d'un plaideur discutant ses honoraires, lui a montré son désintéressement en laissant tomber dans la caisse de la Société une somme de 500 fr. qui lui était offerte, disproportionnée avec le service rendu et dont il a fait connaître l'emploi à ce client de mauvaise foi : elle a servi à payer notre gymnastique.

Il nous fallait pour vous, chers patronés, des récompenses, beaucoup de récompenses. La *Conférence Molé*, c'est-à-dire une réunion de jeunes gens que vous ne connaissez pas, mais qui n'ont pas besoin de vous connaître pour s'intéresser à vous, nous a donné une somme de 300 francs, employée par notre conseil à créer des prix spéciaux qui vous seront distribués au nom de cette Conférence. A cette somme, la Société a ajouté celle de 800 francs, ce qui élève à 1,100 fr. le chiffre des récompenses qui sont aujourd'hui distribuées à vingt-neuf patronés.

Nous ne disons pas leurs noms; ils ne se lèveront pas pour recevoir leurs récompenses. Il est inutile qu'on les connaisse. Il suffit qu'ils sachent que leurs efforts ne sont pas infructueux et sont toujours encouragés.

D'ailleurs nous n'avons rien à leur remettre aujourd'hui. La forme donnée aux récompenses nous en dispense; ce sont des livrets de la Caisse d'épargne qui seront pour eux le commencement de leurs économies.

C'est le premier capital, quelque faible qu'il soit, qui toujours et partout est le plus difficile à acquérir. Nous sommes heureux de le leur donner dans l'espoir de le voir grossir entre leurs mains.

La Société a employé les 300 francs donnés par la Conférence Molé à créer un prix exceptionnel de 100 francs et quatre prix de 50 francs.

Sur ses fonds particuliers la Société donne six prix de 50 francs, sept prix de 40 francs et onze encouragements de 20 francs.

Vingt-neuf patronés méritent donc aujourd'hui des témoignages de satisfaction. Faire connaître sommairement leur existence, le chemin qu'ils ont parcouru, en marquant leur point de départ et le but qu'ils ont atteint, serait la meilleure manière d'encourager les plus jeunes à les imiter et de décrire le rôle bienfaisant de la Société.

Mais ce serait retenir trop longtemps votre bien-

veillanté attention. Laissez-moi seulement vous parler de quelques-uns et d'abord de celui auquel la Société décerne un prix de 400 francs.

Le jeune Pierre, né en 1848, est enfant de chœur dans une église de la ville qu'il habite avec ses parents lorsque, en 1861, à l'âge de treize ans, il est arrêté avec trois gamins de son âge. Tous les quatre ont commis dans le cimetière les profanations les plus révoltantes et ont tenu les propos les plus cyniques. Il n'y a pas de Dieu, le diable est mon ami, dit l'un d'eux qui donne un coup de couteau à un christ pendant que Pierre crie : A bas les dieux ! et marche sur un christ ! Ces petits ignorants, qu'on ne peut prendre pour des athées, ne sont pas plus respectueux pour les grands pouvoirs de la terre et répètent en politique comme en religion des paroles qu'ils ont eu le malheur d'entendre, qu'ils ne comprennent guère et dont il leur est demandé compte par la justice. Devant le tribunal, Pierre reconnaît qu'il a dit des *bêtises* et déclare qu'il croit à l'existence de Dieu. Les juges l'envoient, ainsi que ses petits complices, pour deux ou trois ans dans une maison correctionnelle. Sur l'appel du ministère public qui ne trouve pas la punition assez sévère, la Cour de Paris les retient jusqu'à leur vingtième année. Les parents de Pierre se montrent pleins de sollicitude durant sa détention, et, pour obtenir sa liberté provisoire, unissent leurs efforts à ceux de la Société.

Sa conduite est excellente au pénitencier ; il est soutenu par l'espoir de retourner libre dans sa famille, mais on se montre sévère. Ce n'est qu'après trois années de détention qu'il sort de la Roquette. Quel usage va-t-il faire de sa liberté ? La Société, qui l'a pris sous son patronage, est d'abord contrariée par les manœuvres de la famille qui veut l'attirer près d'elle et à qui cependant l'administration n'a pas voulu le confier. Le père vient à Paris et l'emmène. On le lui reprend pour le rendre à la Société qui le place en apprentissage. Il est d'abord assez bon travailleur quoique un peu querelleur, et nous l'assistons devant les prudhommes pour régler une difficulté avec son maître. Après quelques alternatives de bonne et de mauvaise conduite, il nous écrit une lettre où il dit adieu à sa famille, à ses amis, à la Société de patronage..., à la vie, car c'en est trop, dit-il, la vie lui est devenue trop dure ; elle est insupportable, il va se jeter dans la Seine et nous envoie sa dernière pensée. Nous avons la faiblesse de croire à ce fatal dénouement et pendant plusieurs jours nous cherchons inutilement ses traces. Un soir il revient à l'asile dans le plus pitoyable état. Il s'était jeté dans la Seine-Inférieure, par la grande route de Paris à Rouen, et, après quelques jours de vagabondage, il revenait, repentant et soumis, réclamer notre appui. Son repentir était-il sincère ? Fallait-il le rendre à l'administration ? Celui de nos collègues qui le pa-

trone intervient, et, après une conversation sérieuse, sur sa promesse de se mieux conduire, il lui fait conserver la liberté.

C'était en 1865. Aujourd'hui celui qui, à cette époque, n'était qu'un vagabond rusé, qu'on pouvait croire incorrigible, a tenu plus que sa promesse. Il n'est pas seulement devenu un bon ouvrier; c'est un artiste de goût dans l'état qu'il avait commencé à la maison d'éducation correctionnelle et que nous lui avons fait continuer. Il témoignait récemment sa reconnaissance au patron qui l'a soutenu, en lui offrant, au premier jour de l'année, une œuvre de sa main, étrennes qui réjouissent celui qui les reçoit, autant qu'elles honorent celui qui les présente; il y a peu de jours, il offrait à la Société un meuble dont elle a orné la salle de ses délibérations. Il n'atteindra sa vingtième année que le 25 août prochain; bien avant le terme marqué par la Cour pour son éducation correctionnelle il aura acquis une position sérieuse et même distinguée. La Société peut s'enorgueillir de ce jeune patroné. Il était descendu bien bas; la Société a dû lutter contre sa famille et contre lui-même pour l'amener au but. C'est pour le récompenser et l'encourager à persévérer dans cette bonne voie, qu'elle lui décerne, au nom de la *Conférence Molé*, une somme de 100 francs qui formera son premier capital.

Émile arrêté pour vol a été, après deux années de

détention correctionnelle confié à la Société. Aujourd'hui il demeure avec sa mère veuve, pauvre et chargée d'une nombreuse famille; il lui rapporte son salaire de chaque jour et devient son véritable soutien pendant que son frère, fils aîné de la veuve, exempté pour cette raison du service militaire, non content de ne rien faire pour l'aider, augmente par son oisiveté les embarras de la famille. Nous nous sommes associés à l'œuvre filiale de notre patroné, en l'aidant à payer le loyer, et aujourd'hui nous lui accordons, à titre de récompense, un livret de 50 francs.

Edouard n'a jamais connu ses parents qui l'ont abandonné en nourrice. Est-il enfant naturel ou légitime? Quelle est la date de sa naissance? Il n'en sait rien. Ce qui est certain, c'est qu'il avait environ neuf ans, lorsque le tribunal de Montargis l'a envoyé en correction jusqu'à vingt ans pour vol d'une pièce de cinq francs. Placé dans une colonie agricole, il y reste cinq années et en sort aussi complètement incapable qu'au jour de son arrivée. Mis en apprentissage par la Société, il gagne si bien les bonnes grâces de son maître que celui-ci demande la faveur de le garder le dimanche pour lui faire partager ses distractions. Bien plus, voici comment il s'exprime à son sujet dans une lettre qu'il nous adresse le 14 janvier 1867, lorsqu'il est question pour notre jeune patroné de satisfaire à la conscription :

« Je viens solliciter de votre bienveillance un ins-

tant d'entretien relatif à Edouard mon apprenti depuis trois ans, qui est enfant de votre Société.

« Je n'ai qu'à me louer de la conduite, de la probité et du zèle que cet enfant m'a toujours montrés depuis qu'il est chez moi et c'est en considération de cela et par l'estime que j'ai pour lui que je viens aujourd'hui vous demander aide et protection pour les démarches que j'ai l'intention de faire, afin de retrouver la mère de cet enfant; il serait malheureux que, déjà bon ouvrier, il fût obligé d'être soldat puisque le sort peut en être autrement. Fils de veuve, il doit être exempté. Pour cela faire et dans l'instant il me suffirait d'avoir les lettres qu'il vous a remises pour les joindre à celle que j'ai écrite au maire de l'arrondissement. Lui ayant servi de père, je tiens à remplir ces fonctions jusqu'à bonne fin, j'aurai au moins la satisfaction d'avoir fait tout ce qui aura été en mon pouvoir. » Les recherches du patron et celles de la Société sont restées infructueuses.

La Société a voulu récompenser dans Édouard l'application à ses devoirs, la persévérance, la soumission affectueuse à ses patrons, et décerne un prix de 50 fr. à ce malheureux enfant du mystère qui, comme certains enfants du drame, n'a pour retrouver ses parents que deux lettres écrites par eux il y a longtemps à sa nourrice.

Enfin je veux vous parler du jeune Louis, parce qu'il est le vivant témoignage du résultat que peut

obtenir sur une nature difficile le patronage vigilant de la Société. C'est encore un enfant qui ne connaissait pas le lieu et la date de sa naissance lorsque, à l'âge de dix ans environ, il a été arrêté pour vol aux étalages, et envoyé en correction jusqu'à sa vingtième année. Il reste d'abord quatre ans dans une colonie pour passer ensuite dans une autre où il demeure jusqu'à sa libération définitive, c'est-à-dire jusqu'à vingt ans. Il arrive à Paris après dix années de vie rurale, sans ressources et sans moyens d'en acquérir. La Société, dont il sollicite le patronage, est obligée de lui faire commencer un apprentissage industriel. Elle parvient à trouver un maître qui se contente de deux années. Louis se conduit d'abord d'une manière satisfaisante; tout semble annoncer qu'il sera un bon ouvrier; mais bientôt il donne lieu aux plus vifs reproches: le joug de l'apprentissage ne lui paraît pas fait pour sa tête de vingt ans; il veut quitter son maître dans l'espoir de trouver ailleurs un salaire immédiat. On réussit à lui faire entendre qu'il doit respecter les engagements pris en son nom par la Société. La paix se rétablit entre lui et son patron satisfait de ses nouveaux efforts et reconnaissant de la bonne intervention de la Société. Louis ne tarde pas à recevoir une récompense inespérée. On retrouve sa famille dont les témoignages d'affection le réjouissent et le fortifient; ses parents sont dans l'aisance et ne veulent pas qu'il continue à

recevoir les secours matériels de la Société. Le caractère du jeune homme n'est cependant pas encore dompté. Il quitte son maître d'apprentissage, mais son père intervient, joint son action à celle de la Société pour le faire rentrer, et de ce moment il ne mérite plus que des éloges.

Il fallait, pour atteindre ce résultat chez un libéré définitif, c'est-à-dire chez un patroné moins assujéti que les libérés provisoires, un dévouement particulier et vraiment paternel. S'il m'est permis de hasarder une indiscretion qui sera la première, je dirai qu'il s'agit d'un enfant patroné par notre vice-président M. Lécivain.

J'ai dit vos succès, jeunes patronés ; ils sont notre récompense. Nous ne faisons d'ailleurs, en vous assistant de toutes nos forces et de tout notre cœur, qu'accomplir le plus doux et le plus impérieux des devoirs. On n'est pas quitte envers le malheureux en laissant tomber dans sa main une obole qui, souvent, ne lui profite guère. La véritable charité consiste à se donner soi-même, à se pencher, sous l'œil de Dieu, vers celui qui souffre ou qui s'est laissé tomber, à le consoler, à l'encourager en le relevant, et, par une assistance personnelle et assidue, à le ramener à Dieu pour la paix qu'il donne, au travail pour le bien qu'il rend facile, et à la prospérité que le bien et le travail peuvent seuls rendre durable. Vous voir atteindre ce but, voilà notre récompense.

Oui, lorsque levant nos regards vers Dieu, source de tout bien, nous pouvons lui présenter de jeunes êtres, échappés des mains de ceux qui les avaient reçus de lui, par nous ramenés et redressés, nous sommes heureux et fiers de leur résurrection morale, et nous sommes largement récompensés de nos efforts.

M. le président s'est ensuite exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

Je remercie notre très-actif secrétaire général de son intéressant rapport.

Je le remercie particulièrement de la justice qu'il a rendue à la mémoire des vénérés collègues que nous avons perdus depuis notre dernière réunion publique.

Je pense obéir à vos cœurs, aussi bien qu'au mien, en ajoutant ici quelques mots sur MM. Bérenger et Charles Lucas, qu'il nous est si pénible de ne pas retrouver parmi nous.

M. Bérenger (de la Drôme) nous a été enlevé par

la mort le 8 mai 1866, octogénaire, mais encore plein d'activité et de zèle pour le bien.

L'un des fondateurs de la société créée en 1833 pour le patronage des jeunes détenus et libérés du département de la Seine, M. Bérenger l'a présidée avec une constante et tendre sollicitude pendant trente-trois ans.

La société se fera toujours un titre d'honneur d'avoir été organisée et pendant si longtemps dirigée par un homme tel que M. Bérenger, éminent publiciste, magistrat et législateur, s'étant pendant un demi-siècle distingué comme écrivain et académicien, conseiller et président à la Cour de cassation, membre et vice-président de la Chambre des députés, et Pair de France. Toujours vous avez trouvé M. Bérenger simple, modeste, voué au bien, aussi digne d'affection que de respect.

M. Bérenger se plaisait à attribuer la pensée première de la fondation de la société à M. Charles Lucas. Membre de l'Institut, inspecteur général des prisons, M. Charles Lucas a été l'un des organisateurs de cette société, dont, pendant plus de trente années, il a été vice-président.

Nous ne pouvons perdre le souvenir de son expérience, de ses discussions toujours si brillantes et instructives, et ne pas regretter vivement que sa santé l'ait prématurément séparé de nous.

Vos persévérants efforts, soutenus par la confiance

que le gouvernement et les tribunaux vous ont continuée, ont heureusement maintenu l'existence de la société, qui pouvait paraître menacée dans ces dernières années par la translation d'un très-grand nombre des jeunes détenus dans des colonies agricoles pénitentiaires.

Espérons que les études auxquelles se livre l'administration supérieure lui permettront d'augmenter bientôt votre utilité et vos services désintéressés.

Votre zèle ne faillira certainement à aucune des tâches qui vous seraient utilement proposées.

RAPPORT
DE M. VICTOR BOURNAT

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

SUR LES RÉCOMPENSES

PRIX DE CENT FRANCS

PRIX DONNÉ PAR LA CONFÉRENCE MOLÉ

Pierre..., né à Reims le 25 août 1846, admis au patronage le 17 septembre 1864.

Cent francs en un livret à la caisse d'épargne.

Je renvoie pour les détails sur ce patroné à mon premier rapport (p. 24).

QUATRE PRIX DE CINQUANTE FRANCS

PRIX DONNÉS PAR LA CONFÉRENCE MOLÉ

I. Emile..., né à Paris le 13 mai 1848, admis au patronage le 23 juillet 1865.

Cinquante francs en un livret à la caisse d'épargne.

— 35 —

II. Edouard..., né à Paris le 11 juin 1847, admis au patronage le 9 octobre 1863.

Cinquante francs en un livret à la caisse d'épargne.

Je renvoie pour les détails sur ces deux patronés à mon premier rapport (p. 26 et 27).

III. Claude..., né à Paris le 23 mars 1849, admis au patronage le 30 août 1863.

Cinquante francs en un livret de la caisse d'épargne.

Claude avait été une première fois arrêté pour vol, mais acquitté lorsque, de nouveau arrêté en 1861 pour vagabondage, il est soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à vingt ans. Détenu à la Roquette, sa santé est mauvaise; quand il n'est pas à l'infirmerie, il est employé à un travail insignifiant. Il se fait remarquer par sa bonne conduite et son désir de bien faire. Après deux années de détention, sa mise en liberté provisoire est obtenue par la Société, qui le place en apprentissage. Sa conduite est si bonne que son maître, qui, pour la première fois, recevait un de nos apprentis, encouragé par cet essai, en demande un second. Mais le malheureux enfant n'est pas guéri du mal qui le travaillait à la Roquette; ses yeux sont malades; il entre à l'hospice Sainte-Eugénie, où il séjourne pendant trois mois. Il revient chez son maître, qui lui a gardé sa place, et chez lequel.

après avoir terminé son apprentissage le 21 septembre 1867, il reste comme ouvrier. Sa santé s'est en même temps améliorée. La Société, rassurée sur son avenir, récompense sa conduite exemplaire envers son maître et ses camarades.

IV. Georges..., né à Villeneuve-la-Dondagre (Yonne), le 2 janvier 1846, admis au patronage le 2 janvier 1866.

Cinquante francs en un livret de la caisse d'épargne.

Il n'avait pas un an quand il a perdu son père. Sa mère venait de mourir à l'hôpital, lorsqu'à la veille d'atteindre sa seizième année, il est condamné pour vol à trois mois de prison. D'une mauvaise santé, il passe tout son temps à l'infirmerie de la Roquette, où il est détenu. A l'expiration de sa peine, il sort sans ressources; il n'a d'autre famille que la Société, qui le recueille et le place en apprentissage. Sa conduite est d'abord mauvaise; sans doute sa vue faible lui rend le travail difficile, mais il est infiniment paresseux; il est insolent même envers les membres de la Société, qui le visitent et s'efforcent de le relever; il retombe dans ses premiers désordres et commet un vol. Cependant, sous l'influence constante et paternelle de la Société, il s'améliore, et après des alternatives de bien et de mal, il termine son apprentissage le 5 décembre 1867. Son maître, très-satis-

fait, le conserve comme ouvrier; c'est à lui qu'en cas d'absence il confie la garde de ses intérêts; c'est à lui qu'il prétend laisser la suite de ses affaires. Ce jeune homme n'a donc qu'à persévérer pour devenir le successeur de son maître.

SIX PRIX DE CINQUANTE FRANCS

I. Georges..., né à Amboise (Indre-et-Loire), le 20 février 1849.

Cinquante francs en un livret à la caisse d'épargne.

Arrêté le 24 mars 1863 pour vagabondage et vol d'un pain, il a été envoyé en correction jusqu'à vingt ans. Sa vie correctionnelle se résume en un mot. A la Roquette, sa conduite a été excellente, il y a reçu les visites de ses parents, pour lesquels il s'est montré très-affectueux; après deux années de détention, le 23 mai 1865, il a été remis en liberté provisoire à la Société, heureuse de saluer en lui un bon ouvrier, un bon fils et un excellent camarade.

II. Louis..., né à Paris le 11 novembre 1848, admis au patronage le 1^{er} septembre 1864.

Cinquante francs en un livret à la caisse d'épargne.

Il n'a pas connu son père et sa mère est décédée. Il avait quatorze ans lorsque, arrêté pour vagabon-

dage, il a été envoyé jusqu'à vingt ans dans une maison d'éducation correctionnelle. Après vingt mois de détention à la Roquette, où sa conduite est excellente et où il travaille à faire des accordéons, il est mis en liberté provisoire sur la demande de la Société, qui lui fait reprendre et continuer un apprentissage d'imprimeur lithographe, commencé avant son arrestation. Il contente son patron par sa bonne volonté; quelquefois il murmure contre la longueur de son apprentissage; souvent il est impoli, mais il écoute et accepte les remontrances de la Société, et termine son apprentissage en septembre 1867; son maître le conserve comme ouvrier; son salaire varie de cinq à huit francs par jour; il n'atteindra sa vingtième année que le 11 novembre prochain.

III. Joseph..., né à Paris le 30 décembre 1849, admis au patronage le 20 avril 1865.

Cinquante francs en un livret à la caisse d'épargne.

Il avait perdu sa mère lorsque, le 27 février 1863, il est arrêté pour le vol d'une somme de vingt francs, et, malgré les instances de son père qui le réclame à l'audience, soumis à la correction jusqu'à vingt ans. A la Roquette, sa conduite est excellente; il n'encourt pas une seule punition; après deux années de détention, le 20 avril 1865, il est remis en liberté provisoire à la Société, qui le place chez un maître ou, à

travers quelques petits écarts, il termine heureusement son apprentissage.

IV. Ambroise..., né à Paris le 19 juin 1851, admis au patronage le 27 août 1865.

Cinquante francs en un livret à la caisse d'épargne.

Il avait perdu sa mère lorsqu'il a été arrêté pour vagabondage. Son père, cité devant le tribunal, refuse de le réclamer, disant que deux fois il l'a fait enfermer par voie de correction paternelle, et qu'il mérite une punition sévère. On l'envoie en correction jusqu'à dix-huit ans; son père meurt pendant sa détention, qui dure deux années, après lesquelles, à raison de sa très-bonne conduite, la Société obtient sa mise en liberté provisoire. Soutenu par l'action incessante d'un membre de notre Société, qui le visite assidûment, il se conduit bien jusqu'à la fin de son apprentissage. Aujourd'hui, devenu ouvrier, il travaille avec son frère; celui-ci a beaucoup contribué à cette œuvre de régénération que le père de famille avait pu croire très-difficile, sinon désespérée. La Société rappelle à ce jeune patroné la reconnaissance qu'il doit à son frère, et voit dans l'union de ces deux orphelins une garantie de leur mutuel avenir.

V. Hippolyte..., né à Etinehem (Somme), admis au patronage le 21 juin 1859.

Cinquante francs en un livret à la caisse d'épargne.

Arrêté à l'âge de onze ans pour vol, il passe cinq années dans une colonie agricole, où il a été envoyé pour son éducation correctionnelle. Revenu à Paris au moment de sa libération, à l'âge de seize ans, il contracte, sous le patronage de la Société, chez un bijoutier, un apprentissage qu'il termine en 1861. Il se soustrait à l'action tutélaire de la Société; livré à lui-même, il commet une nouvelle faute qui l'amène sur les bancs du tribunal correctionnel. Plus heureux que sage, il aperçoit dans l'auditoire celui de nos collègues qui s'était plus spécialement chargé de le patroner, et que sa profession d'avocat appelait à l'audience. Celui-ci s'approche, se fait expliquer la situation, et, dans une chaleureuse improvisation, réclame la liberté de ce jeune étourdi, qui promet pour l'avenir une meilleure conduite. Le tribunal se laisse persuader; Hippolyte recouvre sa liberté, dont il n'a fait depuis qu'un excellent usage. Devenu ouvrier, époux et père de famille, il n'a jamais cessé depuis cette époque ses relations avec la Société dont le patronage lui a été si précieux. Récemment, pour nous témoigner sa reconnaissance, il offrait pour notre chapelle une œuvre d'art qui est un témoignage de son habileté, en même temps que de ses bons souvenirs.

VI. Ludovic..., né à Alençon (Orne) le 24 avril 1848, admis au patronage le 12 mai 1865.

Cinquante francs en un livret à la caisse d'épargne.

Il avait déjà été arrêté pour vagabondage et acquitté, lorsque le 13 mars 1863, il a été arrêté pour mendicité et envoyé en correction jusqu'à vingt ans. A la Roquette sa conduite est excellente et lui fait obtenir, après vingt et un mois de détention, sa liberté provisoire. Il a aujourd'hui terminé l'apprentissage que la Société lui a fait commencer et pendant lequel il s'est fait remarquer par son application au travail.

SEPT PRIX DE QUARANTE FRANCS

I. Baptiste..., né à Chaville (Seine-et-Oise) le 15 décembre 1846, admis au patronage le 10 avril 1864.

Quarante francs en un livret à la caisse d'épargne.

Il a encore son père et sa mère, mais ils vivent séparés. Arrêté une première fois pour vagabondage, il est rendu à son père; une seconde fois, il est envoyé en correction jusqu'à sa vingtième année. A la Roquette, sa conduite est toujours bonne; après dix-huit mois de détention, il est remis à la Société, qui lui fait continuer l'apprentissage d'un état industriel; mais il apprend difficilement, il se dégoûte de son état et veut devenir soldat; sa tentative d'enrô-

lement échoue; la Société le place alors près de Paris, dans une ferme, où sa conduite parfaite excite les convoitises d'un fermier voisin, qui le sollicite de quitter son maître. Baptiste ne veut rien faire sans notre assentiment; sur notre conseil, il conserve sa place et continue d'avoir une conduite exceptionnellement bonne. Après un séjour de deux années, pendant lesquelles il apprend à soigner et à conduire les chevaux, il est placé comme cocher dans une excellente maison.

II. Félicien..., né à Paris le 6 septembre 1847, admis au patronage le 17 juillet 1864.

Quarante francs en un livret à la caisse d'épargne.

Arrêté le 2 septembre 1862 pour vol commis de complicité avec douze individus dont plusieurs sont condamnés à la prison, il est envoyé en correction jusqu'à vingt ans. Ce n'était pas sa première faute; déjà, deux fois, une prévention de vol l'avait amené devant le tribunal, qui lui avait rendu la liberté. Pourquoi ces chutes si nombreuses et si précoces? Privé de sa mère et négligé par son père, il a été recueilli par une grand'mère dont il est tendrement aimé, et qui, malgré son âge et sa pauvreté, s'est chargée de son entretien. Mais c'est le privilège des grands parents d'aimer les enfants plus que de les diriger. La force de l'aïeule n'a pas été à la hauteur de ses bonnes intentions: l'enfant mal surveillé est entré à

la Roquette. Là, sa conduite est bonne, mais sa santé est mauvaise; après vingt-deux mois de détention, il est confié à la Société de patronage, en liberté provisoire. Apprenti fumiste avant son arrestation, il avait commencé à la Roquette l'état de ciseleur; mais il montre à sa sortie une vive inclination pour la sculpture sur bois. On le place de manière à favoriser cette espèce de vocation. Sa conduite est d'abord satisfaisante, bien qu'il montre peu d'ardeur pour le travail; quelque temps après sa libération, il perd sa bonne grand'mère dont il est héritier. Sur les conseils de son patron, il place à la caisse d'épargne tout son héritage, c'est-à-dire soixante francs. Son patron est bientôt très-satisfait de sa conduite, et n'a de peine que pour l'empêcher de toucher à son petit capital. Mais le voilà malade; après un séjour de trois mois à l'hôpital, il rentre à l'atelier, puis il disparaît; sa disparition est signalée à l'administration, qui le retrouve et le remet à la Société. Elle le rend à son patron, qu'il quitte encore pour rentrer à l'hôpital, où, après avoir été si longtemps malade, il devient infirmier. Il ne prend pas ce parti sans réflexion: il prend notre conseil et sollicite notre appui. Sans doute, nous dit-il, il vaudrait mieux pour moi continuer l'apprentissage d'un état, mais ne serai-je pas toujours et à chaque instant arrêté par ma mauvaise santé? Ne vaut-il pas mieux que je reste à l'hôpital, où mes services peuvent être utilisés en même temps

que j'y trouverai tous les secours nécessaires? La Société a pensé comme lui, et depuis cette époque, dans sa nouvelle position, sa conduite a été parfaite et si bien appréciée du médecin dont il exécutait les prescriptions, que celui-ci l'a attaché à son service personnel. Félicien conserve le souvenir des services qui lui ont été rendus et de la vive affection que lui porte son patron, notre ancien collègue, M. Vincent, aujourd'hui juge suppléant à Meaux, que je nomme pour avoir l'occasion d'exprimer les regrets causés par son départ. La Société accorde à ce jeune patroné une récompense de quarante francs; cette somme est placée pour lui à la caisse d'épargne; qu'il la conserve mieux que l'héritage de son aïeule; à lui de ne pas oublier qu'il a encore une fois entre les mains ce qu'il y a de plus difficile à réaliser, le premier capital.

III. Emmanuel..., né à Paris le 12 novembre 1847, admis au patronage le 28 mai 1863.

Quarante francs en un livret à la caisse d'épargne.

Il est arrêté le 18 octobre 1860 pour vagabondage et vol. Déjà, trois fois, il a été arrêté pour les mêmes faits, et acquitté. Les magistrats sont encore disposés à le rendre à son père, mais celui-ci le refuse parce que, dit-il, c'est un mauvais sujet. Il est donc envoyé en correction jusqu'à vingt ans. Depuis longtemps il avait perdu sa mère; son père, qui a sans doute dé-

sespéré de son avenir, ne le voit plus après son incarcération, de sorte qu'à la Roquette il est abandonné par sa famille. Mais il y mérite l'intérêt de la Société, qui trouve la cause et l'explication de sa chute dans les malheurs de son enfance. Il a été envoyé à l'école, mais sa mère était presque toujours malade; son père était absorbé par son travail; peu surveillé, il n'a guère fréquenté que l'école buissonnière, qu'il lui a fallu quitter pour entrer successivement dans de grands ateliers de verrerie et de papiers peints, où, sans profit et sans espoir pour son avenir, un enfant gagne dès son plus jeune âge un très-modique salaire. A la Roquette, il travaille bien; après deux ans et demi de détention, le 27 mai 1863, il est mis en liberté provisoire. La Société ne peut facilement le placer; sa santé, qui n'a jamais été bonne, ne s'est pas améliorée à la Roquette; il ne peut travailler debout. Le maître d'apprentissage auquel il est confié ne tarde pas, pour cette raison, à le renvoyer. On le place chez un cordonnier; la vie sédentaire que ce métier impose pourra sans doute lui convenir. Mais voilà qu'il retrouve ses jambes pour marauder dans la campagne; on le surprend à Bagnolet au moment où il vole des noix, et, pour ce fait, il est condamné à quinze jours de prison. A l'expiration de cette peine, la Société le reprend pour le rendre à son maître, que désormais il contente et chez lequel, sans nouvelle aventure, il termine son apprentissage.

C'est aujourd'hui un bon ouvrier. Il a prouvé, par le chemin qu'il a parcouru depuis le jour où son père le repoussait à l'audience, qu'il peut s'avancer dans la bonne voie.

IV. Ernest..., né à Villot (Yonne) le 19 mars 1851, admis au patronage le 4^{er} mai 1865.

Quarante francs en un livret à la caisse d'épargne.

Encore un enfant dont sa famille a désespéré ; il avait perdu son père lorsque sa mère elle-même l'amène chez le commissaire de police et dit qu'elle n'en peut rien faire ; il découche souvent, il la vole et quand elle veut le corriger, il se révolte ; elle désire qu'il soit enfermé pendant un certain temps. Le tribunal, touché des plaintes de cette mère infortunée, envoie l'enfant en correction jusqu'à vingt ans. A la Roquette, sa conduite d'abord médiocre, s'améliore et lui fait obtenir sa liberté provisoire. Placé en apprentissage, il a quelques défaillances, et a notamment beaucoup de peine à pratiquer la politesse. Cependant, sa mère est de jour en jour plus satisfaite ; elle reconnaît et apprécie les heureux résultats du patronage de la Société. Aujourd'hui, nous pouvons dire à l'honneur de cet enfant qu'il rapporte à sa mère, avec laquelle il demeure, l'intégralité de son salaire d'ouvrier. Voici un trait qu'on peut citer pour faire oublier ses étourderies. Après avoir été malade à l'hospice de Sainte-Eugénie, il a passé le

temps de sa convalescence dans la maison tenue, pour les convalescents, par les filles de Saint-Vincent-de-Paul. Le souvenir des soins maternels qu'il a reçus dans cette maison l'y ramène presque chaque dimanche. Si sa tête se montre encore aujourd'hui quelquefois mauvaise, il a certainement bon cœur. C'est pour le récompenser de ses efforts et l'encourager à mieux faire, que la Société lui accorde un prix de quarante francs.

V. Désiré..., né à Paris le 10 février 1845.

Il a été arrêté le 25 novembre 1861, pour vol, et sur le refus par sa famille de le réclamer, il a été envoyé en correction jusqu'à vingt ans. Après trois ans et demi de détention, le 19 juin 1865, il est remis en liberté provisoire à la Société qui le place en apprentissage et qui a aujourd'hui la satisfaction de le voir ouvrier dans un état qui lui assure un salaire de six à sept francs par jour. C'est encore un enfant élevé par la Société, alors que sa famille avait renoncé à son éducation.

VI. Albéric..., né à Amiens le 26 avril 1850, admis au patronage le 27 avril 1865.

Il a été arrêté à l'âge de douze ans pour vol de châles et envoyé en correction jusqu'à vingt ans. Un mot résume sa conduite : elle a été bonne à la Roquette d'où il est sorti après deux années et demie de déten-

tion; elle a toujours été bonne après sa mise en liberté provisoire,

VII. Victor..., né à Beaufort (Meuse) le 13 août 1847, admis au patronage le 31 août 1865.

Il a été arrêté pour vol le 5 août 1863; c'était sa quatrième faute : il a été envoyé en correction jusqu'à vingt ans. A la Roquette, sa conduite laisse d'abord à désirer, mais elle est bientôt meilleure et après deux années de détention, il est mis en liberté provisoire. Placé par la Société, il a terminé son apprentissage et sa très-bonne conduite lui vaut aujourd'hui une récompense.

ONZE PRIX DE VINGT FRANCS.

I. Eugène..., né à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) le 13 mars 1847, admis au patronage le 27 janvier 1865.

Il a été arrêté le 2 janvier 1863, pour vol commis de complicité avec un autre enfant. Ses parents vivaient depuis très-longtemps séparés; il a été envoyé en correction jusqu'à vingt ans. Sa conduite a été très-satisfaisante à la Roquette; il était très-aimé de sa mère et de sa sœur qui l'y visitaient souvent; à la veille du mariage de celle-ci, la Société obtient, le

26 janvier 1865, la mise en liberté provisoire de son jeune frère et dissipe ainsi un nuage qui aurait pu troubler la joie de la jeune épouse. Placé en apprentissage et soutenu par la Société il est devenu bon ouvrier.

II. Jules..., né à Rouen le 15 janvier 1849, admis au patronage le 30 août 1865.

Il vient se livrer au poste le 10 octobre 1863, disant que sa mère est décédée et que son père l'a abandonné. Déjà, il avait été condamné pour vagabondage : il est envoyé en correction jusqu'à dix-huit ans. A la Roquette, sa conduite est très-bonne et ne se dément pas un seul instant; son caractère est doux et soumis, il est laborieux, il mérite un nombre considérable de bons points. Après deux années de détention, le 30 août 1865, il est mis en liberté provisoire et placé en apprentissage par la Société qui n'a qu'à se louer de sa conduite; il se fait remarquer par l'amabilité de son caractère, par son goût pour le travail; actif, régulier dans ses habitudes, toujours disposé à rendre service, il en provoque même les occasions et pratique ainsi les conseils que j'ai souvent donnés aux patronés, quand je leur ai dit que pour se faire aimer il faut savoir être aimable. Il a mérité ainsi l'affection paternelle de son maître et finit son apprentissage sans encourir aucun reproche. Mais, depuis qu'il est devenu ouvrier, il a eu quelques

défaillances qui ne permettent pas que la Société lui donne la récompense qu'elle eût été heureuse de lui décerner, s'il avait persévéré.

III. Jean..., enfant naturel né à Paris en 1847, admis au patronage le 9 décembre 1864.

Il est arrêté avec sa mère en état de vagabondage, le 5 novembre 1860. Déjà tous deux avaient été arrêtés et acquittés; sa mère est condamnée à l'emprisonnement; il est envoyé en correction jusqu'à dix-huit ans. A la Roquette, sa conduite est parfaite, il a gardé de sa vie passée un tel souvenir, que l'idée de sortir de cette maison le remplit d'une sorte de terreur; son père ne s'est jamais occupé de lui; sa mère, dont la vie est irrégulière, ne lui a jamais enseigné que le vagabondage. Il déclare résolument qu'il veut rester à la Roquette jusqu'au moment où il lui sera possible de s'engager. Mais les visites assidues d'un membre de notre Société le reconcilie avec l'avenir, le rassurent par la perspective de trouver chez nous l'appui et la protection qu'il ne peut trouver dans sa famille; la liberté reprend pour lui tout son prix; il la désire dès qu'il est sûr qu'on le guidera pour en user. Le 24 avril 1863, la Société obtient sa liberté provisoire, que sa mère avait en vain demandée. Jalouse de la préférence qui nous a été donnée par l'administration, et désireuse sans doute d'associer de nouveau son fils à sa triste desti-

née, elle essaye de le détourner de l'atelier dans lequel il a été placé en apprentissage par la Société elle ne craint pas de dire qu'elle préférerait le voir en prison; mais la Société fait respecter ses droits et l'enfant reste chez le maître qu'elle lui a choisi. Sa conduite, d'abord bonne, est ensuite troublée, sans doute par la mauvaise influence de sa mère, et aussi par le souvenir des anciennes erreurs de son enfance. Il disparaît un jour, emportant le produit d'une facture, et bientôt il est réintégré à la Roquette. La Société ne se décourage pas; elle le réclame et le place chez un autre maître, qui s'en montre très-satisfait. Il mérite encore quelquefois des reproches sur son impolitesse, sur son goût pour la dépense et la dissipation de ses petites ressources, mais enfin il termine son apprentissage, et son maître lui témoigne sa satisfaction en le conservant comme ouvrier. La Société lui donne, à titre d'encouragement, un prix de vingt francs, avec la recommandation de ménager cette petite somme mieux que les autres pièces de monnaie qui lui ont passé par les mains, et d'en faire le commencement d'un petit capital.

IV. Charles..., né à Paris le 44 septembre 1847, admis au patronage le 20 février 1865.

Il a été arrêté le 27 janvier 1863 pour vol de diamants au préjudice de son patron, chez lequel il était apprenti bijoutier, et envoyé en correction jusqu'à

vingt ans. A la Roquette, sa conduite est très-bonne, et après deux années de détention il est mis, le 18 février 1865, en liberté provisoire. Le premier maître chez lequel il est placé par la Société le renvoie parce qu'il ne veut pas travailler. Un autre maître le conserve plus longtemps, mais le rend encore à la Société, à cause de sa paresse et aussi parce qu'il n'est pas poli. Il reste chez un troisième jusqu'au moment où on le renvoie à défaut d'ouvrage, et aussi, sans doute, parce qu'il n'était pas des meilleurs. Enfin il est devenu ouvrier et gagne aujourd'hui environ cinq francs par jour : sa vue est faible et peut jusqu'à un certain point expliquer sa paresse. La Société veut tenir compte de ses efforts en lui donnant un encouragement.

V. Alphonse..., enfant naturel, né à Carignan (Ardennes) en 1850, admis au patronage le 20 février 1865.

Il avait déjà été arrêté trois fois pour vagabondage, et toujours rendu à sa mère, lorsqu'une quatrième fois, sa mère, à l'audience, refuse de le reprendre et déclare l'abandonner à la justice. Il est envoyé en correction jusqu'à vingt ans. Le pauvre enfant est digne de pitié; dès l'âge de sept ans, il a tenu dans des fabriques de châles, de verres et de papiers peints ces petits emplois, malheureusement à la portée de ceux de son âge et rétribués par une très-menue pièce de monnaie. A la Roquette, sa conduite est satisfaisante.

La Société obtient sa liberté provisoire, mais elle ne le fait sortir de la Roquette, le 18 février 1865, que pour le faire entrer à l'hospice de l'Enfant-Jésus, où il séjourne plus de deux mois; elle le place ensuite en apprentissage. Il est devenu ouvrier et mérite un encouragement.

VI. Joseph..., né à Belleville en 1848, admis au patronage le 29 août 1863.

Déjà arrêté deux fois pour vagabondage, il est, après une troisième arrestation, envoyé en correction jusqu'à sa vingtième année. Ses parents vivent séparés; ce n'était pas pour son éducation un état bien avantageux; aussi, ne peut-on s'étonner que les premiers mois de son séjour à la Roquette aient été marqués par l'insubordination et une mauvaise conduite. Il n'acceptait qu'avec la plus extrême répugnance le joug d'une discipline nouvelle pour lui. Cependant, sa conduite s'est assez améliorée pour qu'il obtienne sa liberté provisoire. Placé par la Société en apprentissage, il n'a su rester chez aucun de ses maîtres; l'un le renvoie à cause de la faiblesse de sa santé; l'autre, pour sa nonchalance; ailleurs, son apprentissage est interrompu par une maladie qui le conduit à l'hôpital. A sa sortie, il traverse encore plusieurs ateliers et finit par trouver les moyens de suffire à son existence. La Société croit devoir lui donner un encouragement.

VII. Augustin..., enfant naturel né à Nantes le 4 février 1848, admis au patronage le 15 août 1866.

Il a été arrêté le 20 août 1862 pour abus de confiance, et envoyé jusqu'à vingt ans en correction. Il reste jusqu'au 15 août 1866 dans la colonie de Saint-Antoine, en Corse. A cette époque, il reçoit sa grâce et vient à Paris, où demeure sa mère. Pendant les quatre années passées dans une colonie, il n'a pas appris un métier praticable à Paris. Il se désespère de se trouver sans ressources et sans moyens d'en acquérir, mais il frappe à la porte de la Société, qui le place en apprentissage. Il a dix-huit ans; c'est bien tard pour devenir apprenti. Nous trouvons un maître qui, à raison de la force et de l'âge avancé de notre patroné, se contente de le garder dix-sept mois. Mais bientôt le maître et l'apprenti se quittent à l'amiable lorsque celui-ci, aidé par nous, a trouvé le moyen de gagner sa vie. La Société tient compte de ses efforts et lui donne un encouragement.

VIII. Arthur..., né à Limoges le 4^{er} septembre 1849, admis au patronage le 9 septembre 1864.

Il a été, pour vol, le 10 novembre 1863, envoyé en correction pour une année. La Société le prend sous son patronage et le place chez un maître qui, d'abord, se plaint de sa mauvaise tête. Mais il s'amende et, à part quelques accès d'impolitesse dus à son caractère

un peu rude, il étonne son maître par l'amélioration de sa conduite. La Société lui accorde un encouragement pour qu'il persévère dans cette bonne voie.

IX. Eugène..., né à Fontenay le 26 août 1849, admis au patronage le 3 juin 1865.

Il a été pour vagabondage, envoyé en correction jusqu'à vingt ans. Sa conduite est excellente à la Roquette; mis en liberté provisoire et placé en apprentissage par la Société, il quitte bientôt son maître pour entrer, sur sa demande, dans une ferme des environs de Paris, où il reste huit mois et mérite les meilleurs témoignages; mais, fatigué de la vie rurale et ramené à Paris par cet attrait irrésistible qui entraîne vers cette ville tous les enfants qui l'ont habitée, il nous demande d'y revenir et il y signe un contrat d'apprentissage. La durée lui en paraît trop longue; il croit qu'il suffit de n'être plus apprenti pour atteindre le bonheur; du consentement de son maître, il le quitte pour entrer dans un atelier où il gagne deux francs par jour. Il ne tarde pas à s'apercevoir que sa nouvelle position d'ouvrier inexpérimenté ne vaut pas celle d'apprenti, qu'il a imprudemment quittée; d'ailleurs, il est bientôt congédié. L'expérience lui a coûté assez cher pour que maintenant il suive mieux les conseils de la Société, qui l'a replacé en apprentissage, et lui accorde aujourd'hui un encouragement.

X. Jean-Baptiste..., né à Auteuil le 2 octobre 1850, admis au patronage le 30 août 1865.

Déjà arrêté deux fois pour vagabondage, il est une troisième fois amené devant le tribunal. Il est orphelin ; sa grand'mère refuse de le reprendre parce que, dit-elle, elle ne peut en rien faire et qu'il l'a menacée de mettre le feu chez elle. Il est envoyé en correction jusqu'à vingt ans. Sa conduite à la Roquette est excellente. Celui de nos collègues qui le visite durant sa détention le trouve très-petit, d'un esprit très-peu développé, mais doux de caractère, et croit que l'absence de direction est la seule cause de ses fautes. La Société obtient sa liberté provisoire le 31 août 1865, et le place en apprentissage chez un maître qui d'abord en est satisfait, si bien qu'il l'emmène souvent avec lui, en été, à la campagne. Des idées d'indépendance traversent ce petit cerveau d'apprenti ; il se croit déjà assez fort pour utiliser ailleurs son trop petit savoir. Il oublie les engagements pris en son nom pour la durée de son contrat d'apprentissage. La Société les lui rappelle, et, pour le récompenser d'avoir écouté ses observations, et aussi pour lui tenir compte de quelques autres petites qualités, et notamment d'un véritable penchant à l'économie, elle lui accorde un encouragement.

XI. Antoine..., né à la Villette le 7 mars 1851, admis au patronage le 8 février 1865.

Il a été arrêté à l'âge de douze ans pour vol commis de complicité avec quatre autres enfants. Ils sont tous envoyés en correction jusqu'à vingt ans. Une conduite des plus satisfaisantes à la Roquette, pendant deux années, lui fait obtenir sa liberté provisoire. Mais à peine est-il placé en apprentissage que, rebelle aux conseils de la Société, trop docile à subir les excitations des mauvais camarades, il se montre insolent, paresseux, quitte son maître, rentre chez lui pour s'y montrer encore insoumis et impertinent. Cependant, sous l'influence de la Société, qui ne cesse de lui prodiguer ses observations, il s'améliore sensiblement et mérite aujourd'hui un encouragement.

COMPOSITION
DE LA SOCIÉTÉ
EN 1868.

[Présidents honoraires.

M. le Ministre de la Justice.
M. le Ministre de l'Intérieur.
M. le Préfet de la Seine.
M. le Préfet de Police.
Mgr. l'Archevêque de Paris.

Conseil d'administration.

Président. M. PERROT DE CHEZELLES (*), conseiller à la Cour de cassation.

Vice-Présidents. { MM. MUSNIER DE PLEIGNES (0*), conseiller maître à la Cour des comptes.
LECRIVAIN (*), ancien sous-directeur au Ministère de la Justice.

Vice-Président honoraire. M. CHARLES LUCAS (C*), membre de l'Institut.

Secrétaire général. M. VICTOR BOURNAT, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.

Secrétaires-adjoints. { MM. MONSARRAT, juge au tribunal civil de la Seine.
HELBRONNER, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.

Trésorier. M. le baron MALLET (*), banquier.

Membres du Conseil. { MM. PARIS (*), docteur en médecine.
DANJAN, vice-président honoraire du Tribunal civil de la Seine.
MAHLER (*), substitut de M. le Procureur général.
DESORMEAUX (*), docteur en médecine.
THOMAS, substitut de M. le Procureur général.
SAUNAC (*), conseiller à la Cour impériale.
LEVEN, avocat à la Cour impériale.

Agent général.

M. CHARLES SALLÉ, ancien instituteur.

Siège de l'administration.

Rue de Mézières, 9.

Le bureau se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire général et du Trésorier.

Comité du matériel et des finances.

MM. Musnier de Pleignes, Président.
Lécrivain.
Victor Bournat.
Danjan.

Comité de placement.

M. Perrot de Chezelles, Président.
Cinq membres du Conseil d'administration, pris à tour de rôle, forment ce Comité qui se tient à l'asile.
Tous les Patrons sont convoqués à cette séance, qui a lieu le premier dimanche du mois.
Les patronés sont réunis le même jour à l'asile.

Comité d'enquête.

MM. Perrot de Chezelles, Président.
Musnier de Pleignes.
Lécrivain.
Victor Bournat.
Helbronner.
Demaison.

LISTE

DES

DONATEURS, PATRONS ET SOUSCRIPTEURS

PENDANT LES ANNÉES 1864, 1865, 1866, 1867 (1).

DONATEURS.

	1864	1865	1866	1867
	fr.	fr.	fr.	fr.
Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice.	1000	1000	1000	1000
Cambacérés (duc de), sénateur, grand-maître des cérémonies de la Maison de l'Empereur (G. O. *).	400	400	400	400
Doublet, juge suppléant, à Versailles.	150	»	»	»
Godard-Desmarets (Emile), administrateur honoraire de la compagnie des cristalleries de Baccarat (*).	400	400	400	400
Mallet (le baron), banquier (*).	400	400	400	400
Millet, député de Vaucluse (*).	400	400	»	»
Conférence Molé.	»	»	»	300
Langeron, avoué au tribunal de 1 ^{re} instance de la Seine, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.	»	»	500	»

PATRONS.

MM.

Aron-Caen, avocat, rue de la Michodière, 6.	5	5	5	5
Bammeville (Joly de), secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne.	40	40	40	40
Barry (Charles), avocat, rue de Trévisé, 28.	»	»	»	5
Beau (*), ancien membre du conseil municipal de Paris, quai Voltaire, 23.	25	25	»	»
Beaumont (Elie de), procureur impérial à Rambouillet.	5	5	5	5
Bellanger, attaché au ministère des affaires étrangères, rue du Mont-Thabor, 27.	»	»	5	5
Belligny (de), propriétaire, rue d'Isly, 6.	20	20	20	»

(1) Au produit des souscriptions, il faut ajouter les sommes allouées à la Société par M. le ministre de l'intérieur, par le conseil municipal et par M. le préfet de la Seine. Avec toutes ces ressources, la Société a pu dépenser, sans compromettre ses finances, en 1864, 25,720 fr.; en 1865, 27,760 fr.; en 1866, 30,320 fr. 35 c.; en 1867, 27,092 fr. 40 c.

MM.	1864	1865	1866	1867
	fr.	fr.	fr.	fr.
Bérenger (de la Drôme) (G. O. ✱), président honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut, quai Malaquais, 9.	50	50	50	»
Bernard (✱), greffier en chef à la Cour de cassation, rue du-Pont-de-Lodi, 5.	30	30	30	30
Billard, médecin, rue Notre-Dame-des-Champs, 79.	5	5	5	5
Bloch, substitut de M. le Procureur impérial, à Meaux.	5	5	»	»
Bocquet (Camille), avocat, rue Saint-André-des-Arts, 27.	5	5	5	5
Bogelot, avocat, rue de la Sainte-Chapelle, 45.	5	5	5	»
Bonnin, étudiant en droit, rue de Furstemberg, 2.	5	5	»	»
Boullaire, substitut de M. le procureur impérial, à Corbeil.	5	»	»	»
Boullon de Wandré, rédacteur au ministère de la guerre, rue Saint-Georges, 34.	40	40	40	40
Bourjon, avocat, rue Bonaparte, 72 bis.	5	5	5	5
Bournat, avocat, rue Jacob, 20.	5	5	5	5
Brésillion, avocat, rue Bonaparte, 58.	5	5	5	5
Brugère, médecin, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 26.	5	5	5	5
Brugnon, avocat à la Cour de cassation, rue Saint-Florentin, 14.	5	5	5	5
Bure, avocat, rue Bonaparte, 25.	»	»	5	5
Camescasse, avocat, rue de Seine, 34.	5	5	5	»
Capmas, (✱) ancien receveur des domaines, rue de la Sourdière, 33.	40	40	40	40
Cartier, avocat, rue du faubourg Saint-Honoré, 72.	5	5	5	5
Carton, rentier, rue Rochechouart, 90.	40	40	40	40
Caux (de), boulevard Montparnasse, 76.	40	40	40	40
Charois, avocat, à Orléans.	»	»	5	5
Charpentier, Procureur impérial, à Sens.	5	5	5	5
Chartier, avocat, place Royale, 46.	5	»	»	»
Chenal, avocat, rue d'Antin, 49.	5	5	5	5
Chevrier, avocat, place de la Sorbonne, 5.	5	5	5	5
Chevrier, substitut de M. le Procureur impérial, rue de Varennes, 78.	»	40	40	40
Colin de Verdière, avocat, rue Bonaparte, 48.	»	40	40	40
Corne, avocat, à Douai.	5	»	»	»
Coulon, avocat, rue de Clichy, 2.	5	5	5	5

MM.	1864	1865	1866	1867
	fr.	fr.	fr.	fr.
Couteau, architecte, rue du Bac, 63.	40	40	40	40
Couteau, avocat, rue de l'Abbaye, 8.	5	5	5	5
Crépet, ancien magistrat, rue Sainte-Sophie, 2, à Versailles.	30	30	30	»
Damay, ancien sous-chef au ministère de la Justice, rue de Verneuil, 56.	40	»	»	»
Daujan, vice-président honoraire du tribunal de première instance, rue Saint-André-des-Arts, 22.	25	25	25	25
Danjan, architecte, r. St-André-des-Arts, 22.	25	25	25	»
Daix, professeur de dessin, rue du Faubourg Montmartre, 34 bis.	5	5	»	»
Dazet, avoué à la Cour impériale, avenue Victoria, 7.	»	»	»	5
Decrais, avocat, rue Richer, 15.	5	5	5	5
Delacourtie, avocat, rue Hauteville, 4.	5	5	5	5
Delaëtre, avocat, rue Jacob, 22.	5	5	5	»
Delaloge d'Ausson, agréé au tribunal de commerce, rue des Jeûneurs, 42.	5	5	5	5
De maison, avocat, rue de l'Université, 34.	5	5	5	5
Desclosières, avocat, rue Thénard, 2.	40	40	40	40
Desjardins, professeur à la Faculté de Droit.	5	5	»	»
Desormaux (✱), docteur en médecine, rue de Verneuil, 44.	25	25	25	25
Despatys, substitut de M. le procureur impérial à Chartres.	5	»	»	»
Diard, avocat à la Cour de cassation, rue Garancière, 7.	5	5	5	5
Dréo, avocat, rue Saint-Roch, 45.	5	5	»	»
Durier, avocat, rue Méhul, 4.	5	5	5	5
Fabignon, avoué à la cour impériale, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.	5	5	5	5
Fauche, greffier à la cour impériale, boulevard Montparnasse, 58.	5	5	5	5
Feissal (de), rue d'Amsterdam, 82.	»	»	5	5
Ferry, avocat, rue St-Honoré, 372.	5	5	5	5
Flamarion, officier d'instruction publique, rue de Vaugirard, 406, à Vaugirard.	5	5	5	5
Frédault, docteur en médecine, rue Bellechasse, 35.	20	20	20	20
Friou, rentier, rue du Cherche-Midi, 14.	20	»	»	»
Fromageot (Paul), avocat, rue de Douai, 49.	5	5	5	5
Fromageot (Alfred), avocat, rue de Provence, 56.	5	5	5	5
Fruhard (Albin), rue du Havre, 5.	20	20	»	»

MM.	1864	1865	1866	1867
	fr.	fr.	fr.	fr.
Gallet, juge à Amiens.	5	»	»	»
Gavinet, juge suppléant à Melun.	5	5	5	5
Geny, instituteur, rue de Moscou, 14.	5	5	»	»
Gérard père, chef de bureau en retraite, rue Compans, 30.	25	»	»	»
Gérard fils, sous-chef au ministère de la Justice, rue Marsollier, 7.	40	40	»	»
Gibert, avocat, rue du Faubourg Poisson- nière, 7.	5	5	5	5
Guibourd, avocat, à Nantes.	5	5	»	»
Guillemin, attaché au ministère des affaires étrangères, rue Jacob, 20.	»	»	5	5
Guillot, substitut de M. le Procureur im- périal à Troyes.	5	»	»	»
Hardy, avocat, rue du Pré aux Clers, 5.	20	»	»	»
Helbrönnner, avocat, rue Las-Cases, 12.	5	5	5	5
Herbel, rue de Montesquieu, 4.	15	15	15	15
Hérisson, avocat à la Cour de cassation, rue de Madame, 34.	5	5	5	5
Héroid, avocat à la Cour de Cassation, rue Godot de Mauroy, 5.	5	5	5	5
Huard, avocat, rue Laffitte, 8.	5	5	5	5
Jay, avocat, rue de Seine, 12.	5	5	5	5
Jourdan, avocat, rue Béranger, 19.	5	5	5	5
Julia, employé au ministère de la Justice, rue Poussin, 32.	»	»	5	5
Kergos (de), avocat, rue Cassette, 20.	»	»	»	»
Labouchère, boulevard Malesherbes, 24.	5	5	5	5
Lachaud, avocat, rue de Verneuil, 40.	5	5	»	»
Lacoin, avocat, rue du Cherche-Midi, 72.	5	5	5	5
Lahovary (Jean), rue Soufflot, 17.	»	»	5	5
Lahovary (Jacques), rue Soufflot, 17.	»	»	5	5
Lambert, ancien notaire, quai Voltaire, 3.	10	10	»	»
Lapostolet, aîné, négociant, rue de Viar- mes, 20.	25	»	»	»
Lapostolet (jeune), négociant, rue de Viarmes, 20.	25	»	»	»
Lariche, avocat, boulevard St-Michel, 47.	5	5	5	5
Larnac, avocat à la Cour de cassation, rue du Cirque, 8.	5	5	5	5
Lauras, avocat, rue de la Paix, 4.	5	5	5	5
Lecoq de Boisbandran, avocat, rue du Pont-de-Lodi, 6.	12	»	»	»
Lecrivain (père) (*), ancien sous-directeur du personnel au ministère de la Justice, rue de Babylone, 68.	25	25	25	25

MM.	1864	1865	1866	1867
	fr.	fr.	fr.	fr.
Lecrivain (fils), sous-chef de bureau au mi- nistère de la Justice, rue de Babylone, n° 68.	25	25	5	5
Ledieu (*), ingénieur, rue de Tournon, 8.	5	5	5	5
Lefèvre (Ernest), avocat, r. de Verneuil, 23.	»	5	5	5
Lefèvre de Vieville, juge suppléant, rue Taitbout, 51.	»	»	»	40
Lelasseux, avocat, rue de la Sourdière, 31.	»	»	5	5
Lenoël, avocat, rue Radziwill, 25.	5	5	5	5
Léon avocat, rue d'Alger, 12.	5	5	5	5
Letellier (*), secrétaire-général au Cré- dit foncier de France, rue Neuve-des- Capucines, 19.	5	5	5	5
Leven, avocat, rue Richer, 42.	6	6	6	6
Liouville (Albert), avocat, rue des Mou- lins, 15.	5	5	5	»
Liouville, (Henri), rue Mazarine, 9.	5	5	5	5
Lucas, (C. *), membre de l'Institut, rue de Grenelle-Saint-Germain, 109.	25	25	25	25
Mahler (*), substitut de M. le procureur gé- néral rue du Faubourg-Saint-Honoré, 52.	25	25	25	25
Malden de la Bastille, rentier, rue de Gre- nelle-Saint-Oermain, 172.	40	40	»	»
Mallat, fabricant de plumes métalliques, rue Charlot, 7.	5	5	5	5
Mallet (Edouard), boulevard Haussmann, 38.	20	20	20	20
Martin (Albert), avocat, rue Duphot, 9.	5	5	5	5
Masson, teinturier, rue du Chemin-Vert, 43.	5	5	5	5
Mettetal (Henri), avocat, rue Saint-Ho- noré, 265.	5	5	»	»
Minoret (Henri), ancien négociant, boule- vard de Strasbourg, 6.	25	25	25	25
Mirmont (de), référendaire au sceau de France, rue Dumont, 10, à Epinay.	20	»	»	»
Mollet (père), chef au ministère de la guerre, rue de la Victoire, 46.	40	40	40	40
Mollet (fils), rue de la Victoria, 46.	5	5	»	»
Mollet (Ernest), rentier, rue Tronchet, 9.	20	20	20	20
Monsarrat, juge au tribunal de la Seine, boulevard Malesherbes, 7.	5	5	5	5
Montandon, pasteur adjoint de l'Eglise ré- formée, rue Baillif, 9.	15	15	15	15
Mosnier, huissier, rue Vieille-du-Tem- ple, 26.	5	5	5	5
Mouillefarine, avoué, rue Ventadour, 7.	5	5	5	5
Muller, avocat, rue de Londres, 56.	»	»	5	5

MM.	1864	1865	1866	1867
	fr.	fr.	fr.	fr.
Musnier de Pleignes (O *), conseiller maître à la Cour des comptes, rue de Surresnes, 6.	25	25	25	25
Noël, ancien magistrat, rue Brochant, 18.	5	5	5	5
Nogaret, avocat, rue Bourdaloue, 3.	5	5	5	5
Oulry, agent d'assurances, avenue de Neuilly, 40 ^{bis} , à Neuilly.	5	5	5	5
Pablo Martinez del Rio, rue du Regard, 5.	5	5	»	»
Painel, homme de lettres, rue Rousselet, 3.	5	5	»	»
Paris (*), médecin, rue Boissy-d'Anglas, n° 34.	25	25	25	25
Patrois, professeur de dessin, avenue d'Eylau, 32.	5	5	»	»
Perin, avocat, boulev. Saint-Germain, 69.	5	5	5	5
Perrot de Chezelles (*), conseiller à la Cour de cassation, rue Cassette, 36.	50	50	50	50
Picot, juge suppléant au Tribunal de la Seine, rue Pigalle, 54.	5	5	5	5
Pilet des Jardins, avocat, r. Ventadour, 5.	5	5	5	5
Piogey, avocat, rue des Martyrs, 28.	10	10	10	10
Plane (de la), rentier, rue Racine, 30.	5	5	5	5
Plassard, avoué, rue de la Monnaie, 11.	5	5	5	5
Ploque (*), avocat, ancien bâtonnier, rue Saint-Georges, 41.	»	»	20	20
Pougnel, avocat à la Cour de Cassation, rue de Vaugirard, 58.	5	5	5	5
Pouillet, avocat, rue de l'Université, 40.	5	5	5	5
Pradines (Paul), avocat, place de la Madeleine, 19.	5	5	5	5
Ramond de la Croisette, boulevard Saint-Germain, 32.	5	5	5	5
Renault, avocat, rue de la Victoire, 76.	5	5	5	5
Ribot, (Alexandre), avocat, r. de Berlin, 35.	»	»	5	5
Riché (Léon), rue Bossuet, 12.	5	5	5	5
Riencourt (comte de) (O. *), colonel du génie en retraite, avenue des Champs-Élysées, 18.	50	50	»	»
Rivolet, avocat, rue Guénégaud, 9.	10	10	10	10
Robert, substitut de M. le procureur impérial, rue de Rivoli, 138.	5	5	5	5
Robineau, avoué, rue Montmartre, 103.	5	5	5	5
Rousselle, avocat, rue Hautefeuille, 4.	5	5	5	5
Saglier, avocat, boulev. de Sébastopol, 4.	»	»	5	5
Salvetat, avocat, rue Bergère, 44.	5	5	»	»
Saunac (*), conseiller à la cour impériale, rue Neuve-des-Mathurins, 39.	20	20	20	20
Sieyes (comte de), rue du Cirque, 5 bis.	25	25	25	25

MM.	1864	1865	1866	1867
	fr.	fr.	fr.	fr.
Tambour, avocat, à la Cour de cassation, boulevard Saint-Michel, 1.	10	5	5	5
Tannon, rue de Verneuil, 32.	5	5	5	5
Ternaux (Mortimer, O *), ancien député, rue de la Pépinière, 61.	25	25	25	25
Thomas, rentier, rue Oberkampf, 82.	20	20	20	20
Thomas, substitut de M. le Procureur général, boulevard Saint-Michel, 4.	25	25	25	25
Thureau, juge suppléant, rue de Grenelle-Saint-Germain, 73.	5	5	5	5
Tourville (de), avocat, rue de Berry, 18.	5	5	5	5
Treunet, avocat, rue Paradis-Poissonnière, 8.	5	»	»	»
Vincent, juge suppléant au tribunal de Meaux.	5	5	»	»
Wenger, avocat, rue Jacob, 29.	»	»	5	»

SOUSCRIPTEURS

Amyot, avoué à Bayonne.	5	»	»	»
Archambault-Guyot, avoué, rue de Rivoli, 124.	5	5	5	5
Aubigny (d'), chef de bureau au ministère de la Marine.	45	45	»	»
Becker, négociant, rue Saint-Martin, 163.	5	5	5	5
Beluze, rentier, rue Corneille, 3.	5	5	5	5
Bernelle (C *), général en retraite, rue Lavoisier, 12.	40	40	40	»
Beslay, avocat, rue Saint-Honoré, 372.	5	5	»	»
Bézieux (de), chef de bureau au ministère de la Justice.	5	5	5	»
Blavot, avocat, rue de Savoie, 5.	5	5	5	5
Blondel, avocat, rue Sainte-Anne, 55.	5	»	»	»
Boissieu (de), chef de bureau au ministère de la Justice.	5	5	5	»
Boulloche, avocat, rue Rossini, 1.	5	5	5	5
Bourette, rue Richelieu, 140.	5	5	5	5
Bourge (de, C *), colonel en retraite, rue Saint-Dominique, 22.	5	5	»	»
Chagot, ancien avoué, rue Hauteville, 74.	20	20	20	20
Chevallier, maître d'hôtel, boulevard des Poissonniers, 10.	40	»	»	»
Coulet, rue de l'Éperon, 10.	»	20	20	20

MM.	1864 fr.	1865 fr.	1866 fr.	1867 fr.
Coyteux-Duportal, inspecteur des domaines, à Laval.	5	5	»	»
Debaye (comte, O ✱), rue de la Pépinière, 64.	40	40	40	40
Decagny, avocat, rue de Rivoli, 61.	5	5	5	5
Delessert (François) O ✱, banquier, rue Montmartre, 172.	50	50	50	50
Desmarestz, receveur de rentes, rue de Condé, 28.	5	5	5	5
Doré, propriétaire, boulevard de la Gare, 124.	40	40	40	40
Ducloux (✱), notaire, rue Boissy d'Anglas, 9.	25	25	25	25
Dufay, avoué, rue Ventadour, 1.	20	20	20	20
Dunoyer, avoué à la Cour, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.	5	5	5	5
Dupont, sous-intendant militaire en retraite, à St-Germain, rue Neuve de l'Église, 44.	40	»	»	»
Dupré, entrepreneur de couvertures, rue de Fourcy, 46.	5	5	5	5
Duval, rentier, boulv. Beaumarchais, 37.	40	40	40	40
Escalier, médecin, rue de la Paix, 24.	40	»	»	»
Foucher, ancien notaire, rue de Provence, 56.	30	30	»	»
Gallois, conseiller à la Cour impériale, rue de Verneuil, 44.	20	20	20	20
Geibel, rentier, rue Say, 4.	5	5	»	»
Goupy, imprimeur, rue Garancière, 5.	»	»	»	5
Grosjean, avocat, rue Bréda, 22.	40	40	40	40
Harel, substitut à Melun.	»	5	»	»
Huillard, négociant, rue Vieille du Temple, 45.	20	20	20	20
Lacaille, négociant, rue de Seine, 35.	40	40	40	40
Lafond, propriétaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 75.	25	25	25	25
Lamy (O ✱), conseiller à la Cour de cassation, rue Duphot, 40.	25	25	25	25
Langeron, avoué au tribunal de la Seine, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.	5	5	5	5
Lenté, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.	»	»	20	20
Levolle, rentier, place du Marché-Saint-Honoré, 30.	20	20	20	20
Lorois, avocat, rue Gaillon, 25.	5	»	»	»
Louis (✱), médecin, rue Ménars, 8.	40	40	40	40
Marjolin, rentier, rue Bellechasse, 41.	»	10	40	40

MM.	1864 fr.	1865 fr.	1866 fr.	1867 fr.
Michelon, ancien chef de bureau au ministère de la guerre, rue Godot-de-Mauroy, 7.	20	20	20	20
Mignot, rentier, rue Villedo, 7.	40	40	»	»
Parent, dessinateur, rue Montyon, 44.	5	5	5	5
Pascaud, directeur du Gymnase du Luxembourg, rue de Vaugirard, 74.	»	»	5	5
Perrier (C. ✱), ancien membre du conseil municipal, rue de Hanovre, 5.	25	25	25	25
Pinel, avocat à la Cour de cassation, rue Lafitte, 34.	40	40	40	40
Reinaud (O. ✱), membre de l'Institut, quai Conti, 45.	40	40	40	40
Renard, notaire, rue Montmartre, 134.	5	5	5	5
Roquebert (✱), notaire, r. Sainte-Anne, 69.	25	25	25	25
Roussel, inspecteur de l'Enregistrement, et des Domaines, rue Bonaparte, 27.	5	5	5	5
Rouville, pasteur auxiliaire de l'Église réformée, boulevard Sébastopol, 25.	40	40	40	»
Sainte-Beuve (de), juge au tribunal de première instance, boulevard Saint-Germain, 66.	45	45	45	45
Sainte-Marie Bardin, rentier, rue Barbet-de-Jouy, 28.	20	20	20	»
Sajou (✱), rentier, rue des Anglaises, 24.	20	20	20	20
Sal (de), avocat, rue de Seine, 55.	»	»	40	40
Salle, avocat, boulevard Saint-Michel, 1.	5	5	5	5
Salis (vicomte de), rue Lord-Byron, 15.	40	40	40	40
Sanoner, rentier, rue Saint-Martin, 255.	5	5	5	5
Silans (baron de) (✱), r. de l'Université, 3.	40	40	40	40
Soupé, propriétaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 102.	45	45	45	45
Thomas (O. ✱), notaire, rue Bleue, 47.	20	20	20	»
Torcy (de) (✱), lieutenant de vaisseau, rue Godot-de-Mauroy, 22.	40	40	40	40
Vandœuvre (de), rentier, rue de Penthièvre, 4.	20	20	20	20
Vessilier, rue de Babylone, 50.	5	5	5	5
Vilmorin (Henri) (✱), négociant, quai de la Mégisserie, 4.	40	40	40	40

MESDAMES	1864	1865	1866	1867
	fr.	fr.	fr.	fr.
Amyot, rue de l'Ancienne-Comédie, 20. .	7	7	7	7
Audra, rue Joubert, 6.	40	»	»	»
Belland, rue de Verneuil, 46.	40	5	5	5
Bournat, rue Jacob, 20.	»	»	»	5
Dampierre (marquise de) rue de Lille, 70.	40	40	40	»
Danloux-Dumesnil, rue de Londres, 52. .	40	40	40	40
Defresne, rue de Taranne, 25.	40	40	40	40
Demanche, rue de Condé, 5.	45	45	45	45
Gentil, rue de Berry, 28.	40	40	40	40
Hottermann, rond-point des Champs-Ely- sées, 42.	40	40	40	40
Laboulaye, rue Taithout, 34.	5	5	5	5
Lelasseux, rue de la Sourdière, 31. . . .	»	»	»	5
Massieu de Clairval, rue Saint-Lazare, 88.	40	40	40	40
Rogcart, rue de Grenelle-Saint-Ger- main, 405.	5	5	5	»

STATUTS

De la Société de patronage pour les Jeunes Détenus et les
Jeunes Libérés du département de la Seine

TITRE PREMIER.

BUT ET MODE D'ACTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1^{er}. La Société se propose de maintenir dans les habitudes d'une vie honnête et laborieuse les enfants du sexe masculin sortis par libération des maisons d'éducation correctionnelle de la Seine.

Elle se charge également de la surveillance des jeunes délinquants qui peuvent lui être remis par l'autorité administrative, avant l'époque de leur libération, aux conditions réglées entre le Ministre de l'intérieur et la Société.

Dans ce but, elle s'occupe de compléter l'instruction morale et religieuse de ces enfants; elle leur procure un placement ou un apprentissage, et les

confie au patronage des membres de la Société désignés à cet effet.

2. Elle a, s'il est nécessaire, des lieux d'asile pour ceux de ses patronés malades et sans ouvrage qui n'ont personne pour les recueillir, ou qui ne peuvent être reçus dans les établissements publics.

3. Chaque année, une inspection générale de tous les pupilles de la Société est faite par des commissaires spécialement désignés à cet effet parmi les patrons.

4. La durée du patronage est fixée à trois années, à partir du jour où l'enfant est sorti de la maison d'éducation correctionnelle.

Néanmoins, si la liberté n'est que provisoire, et que la détention prononcée eût dû se prolonger plus de trois années encore après le jour de la sortie, le patronage continue jusqu'au jour où cette liberté devient définitive.

Si le terme ordinaire du patronage arrive avant la vingtième année accomplie de l'enfant, le patronage peut, sur la demande du patron et le rapport du bureau, être prolongé jusqu'à cet âge, par décision spéciale du conseil d'administration.

5. Le patronage ne peut être continué aux enfants qui, après l'âge de seize ans, seraient condamnés en récidive à l'emprisonnement, que sur une décision du conseil d'administration, prise sur un rapport du bureau.

6. La Société ne prend pas la responsabilité des délits qui peuvent être commis par ses patronnés.

7. La Société distribue des encouragements et des récompenses à ses patronnés, suivant le mode qui sera déterminé par le règlement d'administration intérieure soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

8. Il est rendu compte immédiatement au président, par les patrons, des fautes graves qui pourraient être commises par les enfants placés sous leur surveillance.

Si l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement est de ceux qui n'ont pas atteint l'époque de leur libération, le rapport du patron est adressé au Ministre de l'intérieur par le président, qui peut demander la réintégration de l'enfant dans une maison d'éducation correctionnelle.

TITRE II

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

9. Sont de droit présidents honoraires de la Société :

1° Le Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

2° Le Ministre de l'intérieur ;

3° Le Préfet de la Seine ;

4° Le Préfet de police ;

5° L'Archevêque de Paris.

10. La Société se compose de souscripteurs, de donateurs et de patrons.

Les souscripteurs sont ceux qui versent ou prennent l'engagement de verser, pendant une ou plusieurs années, dans la caisse de la Société, la somme dont ils fixent eux-mêmes la quotité en souscrivant. Cette qualité s'acquiert par le seul fait de la souscription : elle n'entraîne aucune obligation que celle de verser la somme promise.

Le titre de donateur est acquis à tout souscripteur dont la cotisation annuelle s'élève à 100 fr. au moins, avec engagement de continuer sa souscription pendant trois ans.

11. Les patrons sont les souscripteurs ou donateurs qui, sur la déclaration écrite qu'ils consentent à continuer leur engagement pendant trois années, et à se charger pendant le même temps des enfants dont la surveillance leur sera confiée par la Société, ont été admis en cette qualité par délibération spéciale du conseil d'administration.

Tout candidat devra être présenté par deux patrons en exercice.

Les hommes seuls peuvent être admis aux fonctions du patronage.

12. Le patron contracte l'obligation de recevoir à leur sortie de prison, de placer, surveiller et secourir, avec les ressources que la Société met à sa disposition, les enfants qui lui sont confiés, et de rendre

compte à la Société du résultat de ses soins, conformément à l'instruction qui lui est remise au moment de son entrée en exercice.

13. Les patrons qui cessent d'habiter le département de la Seine peuvent conserver ce titre, si, avant leur départ, ils ont pourvu au patronage de leurs pupilles, s'ils restent souscripteurs, et s'ils offrent de donner leurs soins aux enfants de la Société qui pourraient être placés dans l'arrondissement qu'ils vont habiter.

14. Le titre de membre correspondant peut être conféré aux personnes résidant hors du département de la Seine, qui offrirait à la Société leur coopération au placement et à la surveillance des enfants.

15. Les patrons qui refusent, sans motifs légitimes, d'accepter le patronage des enfants que la Société leur confie, ou de rendre compte de leurs pupilles aux époques déterminées, peuvent être déclarés démissionnaires par une délibération spéciale du conseil d'administration. Si, par des motifs graves, l'exclusion d'un patron devient nécessaire, elle est prononcée par le conseil d'administration, sur la proposition du bureau, qui provoque préalablement les explications du patron.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

16. La Société est administrée par un bureau assisté d'un conseil d'administration, et aidé de trois comités de matériel et finances, de placement et d'enquête, qui agissent dans les limites de leurs attributions respectives.

Du bureau.

17. Le bureau se compose d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

18. Il est chargé de pourvoir à l'exécution des statuts et règlements de la Société et des décisions qui sont prises au conseil d'administration.

Il prépare les matières qui doivent être soumises aux délibérations du conseil.

Il présente à l'assemblée générale les candidats aux fonctions de membre du conseil, en nombre triple des places vacantes.

Il présente au conseil les candidats aux places d'agent de la Société, et provoque au besoin leur révocation.

Il examine les demandes d'admissions au patronage et en fait rapport au conseil.

Du conseil d'administration.

19. Le conseil d'administration se compose du bureau et de douze conseillers.

20. Il délibère sur toutes les matières intéressant la Société, qui lui sont soumises par le bureau ou par un des membres du conseil.

Il nomme les divers comités ou commissions permanentes ou temporaires.

Il présente à l'assemblée générale les candidats aux fonctions de membre de bureau, en nombre triple des places vacantes.

Il délibère sur l'admission et l'exclusion des patrons et des agents.

Il peut proposer à l'assemblée générale les modifications dont les statuts de la Société lui paraîtraient susceptibles.

21. Deux membres du conseil d'administration sont désignés par le bureau pour faire les fonctions de secrétaires adjoints.

22. Tous les membres du bureau et du conseil d'administration sont élus parmi les patrons, en assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des membres présents.

23. Le président, le secrétaire général et le trésorier sont nommés pour trois ans; les autres membres sont réélus par tiers, chaque année.

24. Il peut être attaché au secrétariat général un ou plusieurs agents salariés, dont les fonctions et les appointements sont déterminés par le conseil d'administration, sur la proposition du bureau.

25. Le président représente la Société : il dirige ses travaux, préside les assemblées générales, le bureau, le conseil d'administration ; il peut présider également les comités et les commissions ; il a voix prépondérante en cas de partage.

Il rend compte, dans la séance publique annuelle, des travaux de la Société.

Il indique l'époque des assemblées périodiques et les réunions spéciales qui peuvent être nécessaires.

26. Il peut déléguer aux vice-présidents telle portion ou tel acte de ses fonctions qu'il juge convenable.

27. En cas d'absence, il est suppléé par le vice-président le plus ancien dans l'ordre des dernières nominations.

28. Le secrétaire général est chargé de veiller à la tenue et à la conservation des registres et archives de la Société.

Il est également chargé de la correspondance générale, sauf la partie que peut s'en réserver le président.

Il prépare les ordres du jour, convoque, sur l'ordre du président, les assemblées générales et particulières, et rédige un procès-verbal sommaire de toutes les réunions qui ont lieu.

Il est membre de droit de tous les comités ou commissions.

Il est spécialement chargé de diriger et surveiller les agents attachés au secrétariat général, et se fait rendre, de leurs travaux, un compte mensuel, qu'il communique au conseil avec ses observations.

29. Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des secrétaires adjoints.

30. Le trésorier reçoit toutes les sommes qui sont versées dans la caisse de la Société.

31. Il n'acquitte aucune dépense que sur un mandat délivré par un membre du comité des finances désigné par le président, et visé par le secrétaire général.

32. Il présente l'état détaillé de la situation de sa caisse tous les six mois.

Du comité de matériel et des finances.

33. Le comité de matériel et des finances est composé de trois membres choisis par le conseil d'administration, dans son sein, pour trois ans. Il se renouvelle par tiers chaque année.

34. Il est chargé de vérifier la caisse et de contrôler l'état de situation présenté tous les six mois par le trésorier, de surveiller la rentrée et l'emploi des fonds, et, en général, de tout ce qui concerne, en recettes et en dépenses, la comptabilité.

Il prépare le compte annuel de la Société à cet égard.

Du comité de placement.

35. Le comité de placement se compose de la réunion des patrons.

Les membres du conseil d'administration y ont seuls voix délibérative.

Il se réunit une fois par mois.

36. Les patrons des enfants sont délégués en comité de placement, aussitôt que l'époque de leur sortie est portée, par l'administration, à la connaissance de la Société.

37. Le comité entend les rapports des patrons. Il délibère sur les contrats d'apprentissage, les conditions de placement, et vote les dépenses nécessaires à cette occasion.

38. Les demandes d'allocations qui peuvent être nécessaires dans le cours du patronage sont également délibérées par le comité de placement.

39. Si quelque enfant doit sortir à une époque trop rapprochée du jour où la Société en a reçu l'avis, pour qu'il soit possible d'ajourner la nomination d'un patron à la prochaine réunion du comité de placement, il y est pourvu par le bureau. Le patron nommé fait son rapport au comité de placement en la forme ordinaire.

Du comité d'enquête.

40. Le conseil d'administration nomme, dans son sein, un comité d'enquête composé de trois membres, chargés de recueillir les renseignements qui seraient demandés sur les enfants dont la sortie provisoire est sollicitée.

Ce comité est renouvelé par tiers chaque année.

41. Il remet son rapport au président de la Société avec ses conclusions.

Si l'opinion du président n'est pas conforme à l'avis du comité, le président en réfère au bureau et répond ensuite à qui de droit.

TITRE IV

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

42. Tous les six mois, il est convoqué une assemblée générale des donateurs et patrons, dans laquelle chaque patron fait un rapport sur chacun des enfants dont il est chargé.

Ce rapport reste déposé aux archives de la Société.

43. Les élections sont faites, soit à l'une de ces assemblées, soit à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, et composée des mêmes membres.

Il prépare le compte annuel de la Société à cet égard.

Du comité de placement.

35. Le comité de placement se compose de la réunion des patrons.

Les membres du conseil d'administration y ont seuls voix délibérative.

Il se réunit une fois par mois.

36. Les patrons des enfants sont délégués en comité de placement, aussitôt que l'époque de leur sortie est portée, par l'administration, à la connaissance de la Société.

37. Le comité entend les rapports des patrons.

Il délibère sur les contrats d'apprentissage, les conditions de placement, et vote les dépenses nécessaires à cette occasion.

38. Les demandes d'allocations qui peuvent être nécessaires dans le cours du patronage sont également délibérées par le comité de placement.

39. Si quelque enfant doit sortir à une époque trop rapprochée du jour où la Société en a reçu l'avis, pour qu'il soit possible d'ajourner la nomination d'un patron à la prochaine réunion du comité de placement, il y est pourvu par le bureau. Le patron nommé fait son rapport au comité de placement en la forme ordinaire.

Du comité d'enquête.

40. Le conseil d'administration nomme, dans son sein, un comité d'enquête composé de trois membres, chargés de recueillir les renseignements qui seraient demandés sur les enfants dont la sortie provisoire est sollicitée.

Ce comité est renouvelé par tiers chaque année.

41. Il remet son rapport au président de la Société avec ses conclusions.

Si l'opinion du président n'est pas conforme à l'avis du comité, le président en réfère au bureau et répond ensuite à qui de droit.

TITRE IV

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

42. Tous les six mois, il est convoqué une assemblée générale des donateurs et patrons, dans laquelle chaque patron fait un rapport sur chacun des enfants dont il est chargé.

Ce rapport reste déposé aux archives de la Société.

43. Les élections sont faites, soit à l'une de ces assemblées, soit à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, et composée des mêmes membres.

44. L'assemblée annuelle est publique.

Tous les membres de l'assemblée sont individuellement convoqués.

Il y est rendu compte des travaux de la Société et de la situation de la caisse.

45. Tout rapport fait en assemblée publique est préalablement lu et approuvé en conseil d'administration.

46. Les noms des patrons, donateurs et souscripteurs sont publiés chaque année à la suite du compte rendu.

47. Le compte rendu des travaux et les états de situation présentés dans l'assemblée publique sont adressés au préfet de police, pour être transmis au Ministre de l'intérieur avec le procès-verbal de la séance.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

48. Nul changement aux présents statuts ne peut être proposé à l'autorité administrative que sur la demande du conseil, adopté à la majorité des deux tiers des membres présents, par l'assemblée générale des patrons et donateurs, spécialement convoquée à cet effet.

Tout changement ainsi proposé ne sera définitif

qu'autant qu'il aura été sanctionné par une ordonnance royale.

49. Un règlement d'administration intérieure, arrêté par le conseil sur la proposition du bureau, et approuvé par l'assemblée générale des patrons et donateurs, détermine toutes les dispositions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Ce règlement doit être soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur; il ne peut en rien déroger aux statuts de la Société.

50. Aucun changement ne peut être fait au règlement d'administration intérieure qu'il n'ait été délibéré dans la forme indiquée pour le règlement lui-même; les modifications proposées ne peuvent d'ailleurs être mises à exécution qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence, les modifications jugées nécessaires par le bureau pourront être proposées à l'autorité administrative sur la seule délibération du conseil d'administration de la Société.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'État, dans sa séance du 11 janvier 1843.

Le Secrétaire général du Conseil d'État,

Signé : PROSPER HOCHET.

ORDONNANCE DU ROI.

Qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société fondée à Paris pour le patronage des jeunes Détenus et des jeunes Libérés.

Insérée au *Bulletin des Lois*, partie supplémentaire, n° 664.

Au palais de Neuilly, le 5 juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir,
SALUT ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur ;

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société fondée à Paris, pour le patronage des jeunes Détenus et des jeunes Libérés auxquels il est fait application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette Société sont approuvés tels qu'ils sont consignés dans l'acte annexé à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qu sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.